CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canada Small Business Financing Regulations

Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada

SOR/99-141

DORS/99-141

Current to April 1, 2024

Last amended on July 4, 2022

À jour au 1 avril 2024

Dernière modification le 4 juillet 2022

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to April 1, 2024. The last amendments came into force on July 4, 2022. Any amendments that were not in force as of April 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 1 avril 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 4 juillet 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 avril 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Canada Small Business Financing Regulations

1	Interpretation
2	Loan Registration
4	Fees
5	Loan Classes and Conditions
6.1	Criteria for Eligibility
7	Designation of Lenders
7.1	Prescribed Condition
8	Due Diligence Requirements
9	Appraisal
10	Terms of the Loan
12	Interest Rate
13	Additional Amounts Payable by Borrowers
14	Security
14	Primary Security
15	Substitution of Assets
16	Release of Primary Security

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada

1	Définitions et interprétation
2	Enregistrement des prêts
4	Droits et frais
5	Catégories de prêts et conditions d'un prêt
6.1	Critères d'admissibilité de l'emprunteur
7	Agrément des prêteurs
7.1	Conditions
8	Obligation de diligence raisonnable
9	Évaluation
10	Modalités du prêt
12	Taux d'intérêt
13	Frais supplémentaires payables par l'emprunteur
14	Sûreté
14	Sûreté principale
15	Remplacement d'éléments d'actif
16	Mainlevée de la sûreté principale

17 Additional Security

18 Release and Substitution of Additional Security

19 Guarantees and Suretyships

19 Personal Guarantees and Suretyships

20 Corporate Guarantees and Suretyships

21 Release of Guarantors and Sureties

22 Substitution of Guarantees and Suretyships

23 Non-Compliance

29 Transfer of Loans Between Lenders

31 Amalgamation of Lenders and other Actions Relating to Lending

33 Transfer of Loans Between Borrowers

34 Reporting Requirements

36 Default

37 Procedure on Default

38 Claims Procedure

38.1 Additional Claims Procedure

39 Interim Claims Procedure

40 Subrogation

17 Sûreté supplémentaire

18 Mainlevée et substitution de la sûreté supplémentaire

19 Garanties et cautionnements

19 Garanties et cautionnements de personnes physiques

20 Garanties et cautionnements de personnes morales

21 Mainlevée des garanties et cautionnements

22 Substitution des garanties et cautionnements

23 Manquement

29 Cessions de prêts entre prêteurs

31 Fusion de prêteurs et autres opérations relatives au crédit

33 Cession de prêts entre emprunteurs

34 Relevés

36 Défaut

37 Procédure en cas de défaut

38 Procédure à suivre en cas de réclamation

38.1 Procédure à suivre en cas de réclamation additionnelle

39 Procédure à suivre en cas de réclamation intérimaire

40 Subrogation

41 Coming into Force

41 Entrée en vigueur

Registration
SOR/99-141 March 18, 1999

CANADA SMALL BUSINESS FINANCING ACT

Canada Small Business Financing Regulations

P.C. 1999-473 March 18, 1999

Whereas, pursuant to subsection 14(3) of the *Canada Small Business Financing Act*[a], the Minister of Industry had a copy of the proposed *Canada Small Business Financing Regulations*, substantially in the annexed form, laid before the House of Commons on March 10, 1999 and laid before the Senate on March 11, 1999;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister for the purposes of the *Atlantic Canada Opportunities Agency Act*, the Minister of Western Economic Diversification, the Minister of Industry and the Minister of Finance, pursuant to section 14 of the *Canada Small Business Financing Act*[a], hereby makes the annexed *Canada Small Business Financing Regulations*.

[a] S.C. 1998, c. 36

Enregistrement
DORS/99-141 Le 18 mars 1999

LOI SUR LE FINANCEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU CANADA

Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada

C.P. 1999-473 Le 18 mars 1999

Attendu que, conformément au paragraphe 14(3) de la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada*[a], le ministre de l'Industrie a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada*, conforme en substance au texte ci-après, devant la Chambre des communes le 10 mars 1999 et devant le Sénat le 11 mars 1999,

À ces causes, sur recommandation du ministre chargé de l'application de la *Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique*, du ministre de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien, du ministre de l'Industrie et du ministre des Finances et en vertu de l'article 14 de la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada*, ci-après.

[a] L.C. 1998, ch. 36

Interpretation

1 (1) The definitions in this subsection apply in these Regulations.

Act means the *Canada Small Business Financing Act*. (*Loi*)

borrower means a person who carries on or is about to carry on a small business to whom a loan has been made under the Act. It does not include Her Majesty or an agent of Her Majesty in right of Canada or a province, a municipality or a municipal or other public body that performs a function of government. (*emprunteur*)

conventional loan means a loan that is not subject to the Act. (*prêt ordinaire*)

equipment means equipment that is used or to be used in the course of carrying on a small business, and includes computer software, any ship, boat or other vessel used or to be used in navigation and water supply systems. It does not include inventory of the small business except inventory that is leased by the borrower to the borrower's customers. (*matériel*)

going concern means a small business that has carried on operations at any time within 60 days prior to purchase or, in the case of a small business that operates on a seasonal basis, during the season prior to purchase. (*entreprise en exploitation*)

health care industry means a small business classified under the heading *Major Group 86 - Health and Social Service Industries*, of the *Standard Industrial Classification, 1980* published by Statistics Canada. (*industrie des soins médicaux*)

hospitality industry means a small business classified under the headings *Major Group 91 - Accommodation Service Industries*, and *Major Group 92 - Food and Beverage Service Industries*, of the *Standard Industrial Classification, 1980* published by Statistics Canada. (*industrie hôtelière*)

improvement includes construction, renovation and modernization and, with respect to equipment, installation. (*amélioration*)

intangible asset means a non-monetary asset without physical substance that can be sold, transferred, licensed, rented or exchanged or that arises from a contractual or other legal right. (*bien incorporel*)

Définitions et interprétation

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

amélioration Vise également la construction, la rénovation et la modernisation ainsi que, dans le cas de matériel, l'installation. (*improvement*)

bien incorporel Élément d'actif non monétaire sans substance physique qui peut être vendu, transféré, concédé sous licence, loué ou échangé ou encore qui découle de droits contractuels ou d'autres droits légaux. (*intangible asset*)

contrat de prêt Tout document visé à l'article 10. (*loan agreement*)

durée du prêt Le délai prévu dans le contrat de prêt pour le remboursement intégral du prêt. (*loan term*)

emprunteur La personne à laquelle un prêt a été consenti en vertu de la Loi et qui exploite — ou est sur le point d'exploiter — une petite entreprise. Sont exclus de la présente définition Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ses mandataires, ainsi que les municipalités et les organismes publics — municipaux ou autres — exerçant des pouvoirs d'administration publique. (*borrower*)

entreprise en exploitation Petite entreprise qui a exercé ses activités à quelque moment que ce soit dans les 60 jours précédant son achat ou, s'il s'agit d'une entreprise saisonnière, dans la saison précédente. (*going concern*)

frais liés au fonds de roulement Coûts du financement des dépenses d'exploitation quotidiennes d'une entreprise. (*working capital costs*)

industrie des soins médicaux Petite entreprise classée sous la rubrique *grand groupe 86 — Industries des services de soins de santé et des services sociaux* de la *Classification type des industries 1980*, publiée par Statistique Canada. (*health care industry*)

industrie du mini-entreposage Petite entreprise classée sous la rubrique *479 — Autres industries d'entreposage et d'emmagasinage* de la *Classification type des industries 1980*, publiée par Statistique Canada. (*mini-storage industry*)

industrie hôtelière Petite entreprise classée sous la rubrique *grand groupe 91 — Industries de l'hébergement* et *grand groupe 92 — Industries de la restauration* de la

loan agreement means any document described in section 10. (*contrat de prêt*)

loan term means the period set out in a loan agreement for repayment of the total amount of the loan. (*durée du prêt*)

mini-storage industry means a small business classified under the heading *479 - Other Storage and Warehousing Industries*, of the *Standard Industrial Classification, 1980* published by Statistics Canada. (*industrie du mini-entreposage*)

responsible officer of the lender [Repealed, SOR/2009-102, s. 1]

working capital costs means costs to fund the day-to-day operating expenses of a business. (*frais liés au fonds de roulement*)

(2) Whether persons are at arm's length from each other must, for the purposes of these Regulations, be determined in accordance with the *Income Tax Act*.

(3) For the purposes of these Regulations, a loan is considered to have been made on the day on which the first disbursement of funds is made by the lender.

SOR/2009-102, s. 1; SOR/2014-7, s. 1(F); SOR/2022-157, s. 1.

1.1 (1) For the purposes of subsections 4(3) and 7(2) of the Act, borrowers are related when one borrower

(a) controls, directly or indirectly in any manner, the other borrower;

(b) is controlled, directly or indirectly in any manner, by the same person or group of persons as the other borrower;

(c) carries on their small business in partnership with the other borrower, which carries on another small business; or

(d) shares management services, administrative services, equipment, facilities or overhead expenses of the business with the other borrower, but is not in partnership with that borrower.

(2) [Repealed, SOR/2022-157, s. 2]

(3) For the purpose of subsection (1), ***control*** means to hold shares of a corporation to which are attached more than 50% of the votes that are necessary to elect a majority of its directors.

Classification type des industries 1980, publiée par Statistique Canada. (*hospitality industry*)

Loi La *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada*. (*Act*)

matériel Le matériel servant ou destiné à servir à l'exploitation d'une petite entreprise, y compris les logiciels, les navires, bateaux et autres bâtiments utilisés ou destinés à être utilisés pour la navigation et les réseaux d'alimentation en eau. Sont exclus de la présente définition les stocks de la petite entreprise, à l'exception des articles loués par l'emprunteur à ses clients. (*equipment*)

prêt ordinaire Prêt non régi par la Loi. (*conventional loan*)

responsable du prêteur [Abrogée, DORS/2009-102, art. 1]

(2) Pour l'application du présent règlement, la détermination d'un lien de dépendance s'effectue conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(3) Pour l'application du présent règlement, la date à laquelle un prêt a été consenti correspond à la date de la première remise de fonds par le prêteur.

DORS/2009-102, art. 1; DORS/2014-7, art. 1(F); DORS/2022-157, art. 1.

1.1 (1) Pour l'application des paragraphes 4(3) et 7(2) de la Loi, des emprunteurs sont liés dans les cas où l'un d'eux :

a) contrôle l'autre, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit;

b) est contrôlé, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par la même personne ou le même groupe de personnes que l'autre;

c) exploite sa petite entreprise avec l'autre en qualité d'associé, celui-ci exploitant lui-même une autre petite entreprise;

d) partage avec l'autre — sans être son associé — des services de gestion, des services administratifs, du matériel ou des bureaux ou des frais généraux relatifs à l'exploitation de son entreprise.

(2) [Abrogé, DORS/2022-157, art. 2]

(3) Pour l'application du paragraphe (1), « contrôler » s'entend du fait de détenir des actions d'une personne morale conférant plus de 50 % des droits de vote requis pour élire la majorité des administrateurs.

(4) Despite subsection (1), borrowers whose businesses are located at different premises are not related if neither borrower derives more than 25% of their actual or projected gross revenues from the other.

SOR/2009-102, s. 2; SOR/2022-157, s. 2.

Loan Registration

2 A loan must be registered within six months after the day on which

(a) the loan is made, in the case of a loan referred to in any of paragraphs 5(1)(a) to (d); or

(b) the line of credit is opened by the lender, in the case of a loan referred to in paragraph 5(1)(e).

SOR/2009-102, s. 24(F); SOR/2014-7, s. 2(F); SOR/2022-157, s. 3.

3 (1) A loan registration form must be signed by the borrower and the lender and contain the following information:

(a) the borrower's name and the civic address and telephone number of the small business;

(a.1) the names of the borrower's shareholders and the names of the guarantors or suretyships referred to in sections 19 and 20;

(b) the day on which

(i) the loan was made, in the case of a loan referred to in any of paragraphs 5(1)(a) to (d), or

(ii) the line of credit was opened by the lender, in the case of a loan referred to in paragraph 5(1)(e);

(c) a statement setting out separately

(i) the total amount of the loan,

(ii) the estimated amount of the loan allocated to each class of loans referred to in paragraphs 5(1)(a) to (e), and

(iii) the amount of the loan allocated to the class of loans referred to in paragraph 5(1)(f);

(d) in the case of a loan referred to in any of paragraphs 5(1)(a) to (d), the total estimated cost of the purchase or improvement to be financed by the loan or, in the case of a loan referred to in paragraph 5(1)(e), the authorized amount of the line of credit;

(e) [Repealed, SOR/2009-102, s. 3]

(4) Malgré le paragraphe (1), des emprunteurs ne sont pas liés si leurs entreprises respectives se trouvent dans des locaux différents et qu'aucun d'eux ne tire de l'autre plus de 25 % de ses recettes brutes réelles ou projetées.

DORS/2009-102, art. 2; DORS/2022-157, art. 2.

Enregistrement des prêts

2 Tout prêt doit être enregistré dans les six mois suivant la date à laquelle :

a) il a été consenti, dans le cas d'un prêt visé à l'un des alinéas 5(1)a) à d);

b) la marge de crédit a été ouverte par le prêteur, dans le cas d'un prêt visé à l'alinéa 5(1)e).

DORS/2009-102, art. 24(F); DORS/2014-7, art. 2(F); DORS/2022-157, art. 3.

3 (1) Le formulaire d'enregistrement d'un prêt doit être signé par le prêteur et l'emprunteur et contenir les renseignements suivants :

a) le nom de l'emprunteur ainsi que l'adresse municipale et le numéro de téléphone de la petite entreprise;

a.1) le nom des actionnaires de l'emprunteur et des garants ou cautions visés aux articles 19 et 20;

b) la date à laquelle :

(i) le prêt a été consenti, dans le cas d'un prêt visé à l'un des alinéas 5(1)a) à d),

(ii) le prêteur a ouvert la marge de crédit, dans le cas d'un prêt visé à l'alinéa 5(1)e);

c) un énoncé indiquant séparément :

(i) le montant total du prêt,

(ii) le montant estimatif du prêt affecté à chacune des catégories de prêts visées aux alinéas 5(1)a) à e),

(iii) le montant du prêt affecté à la catégorie de prêts visée à l'alinéa 5(1)f);

d) dans le cas d'un prêt visé à l'un des alinéas 5(1)a) à d), le coût estimatif total de l'achat ou de l'amélioration à financer au moyen du prêt et, dans le cas d'un prêt visé à l'alinéa 5(1)e), le montant autorisé de la marge de crédit;

e) [Abrogé, DORS/2009-102, art. 3]

(f) the lender's acknowledgement that the lender has not charged the borrower any fees or charges other than those authorized by the Act and these Regulations;

(g) the borrower's consent to

(i) the Minister's audit of the loan approval and administration file held by the lender in respect of the loan, and

(ii) the release, by the Minister, of information with respect to the borrower's outstanding loans, to another lender to whom the borrower applies for a loan;

(h) the lender's acknowledgement that, before making the loan, it verified within the branch where the loan was to be made or, if it has no branches, within its organization, that the outstanding loan amount in relation to the borrower does not exceed the applicable limit referred to in paragraph 4(2)(d) or (e) of the Act or in section 6.1;

(i) the borrower's acknowledgement that the outstanding loan amount in relation to the borrower does not exceed the applicable limit referred to in paragraph 4(2)(d) or (e) of the Act or in section 6.1;

(i.1) in the case of a loan referred to in paragraph 5(1)(e), the borrower's acknowledgement that

(i) the line of credit will only be used to pay for working capital costs, and

(ii) the working capital costs paid through the line of credit were not incurred more than 365 days before the line of credit was authorized;

(j) the borrower's acknowledgement that the making of the loan is not prohibited by any of subsections 5(2), (4) or (6);

(k) the lender's acknowledgement that, before approving the loan, the lender acted in accordance with the due diligence requirements referred to in section 8.

(l) [Repealed, SOR/2016-18, s. 1]

(2) If a loan registration form is transmitted by electronic means, it must include the electronic signature of the lender and contain the information set out in paragraphs (1)(a) to (l) and the following:

(a) the borrower's acknowledgement that the lender is authorized to transmit electronically the information

f) l'attestation du prêteur portant que les seuls droits ou frais qu'il a imposés à l'emprunteur sont ceux autorisés par la Loi et le présent règlement;

g) le consentement de l'emprunteur :

(i) à la vérification par le ministre des dossiers du prêteur concernant l'approbation et l'administration du prêt,

(ii) à la divulgation par le ministre des renseignements concernant les prêts impayés le concernant à tout autre prêteur auquel il demande un prêt;

h) l'attestation du prêteur portant qu'avant que le prêt soit consenti il a vérifié — auprès de la succursale en cause ou, lorsqu'il n'y a pas de succursale, auprès de son organisation — que le montant du prêt impayé concernant l'emprunteur n'excède pas la limite applicable visée aux alinéas 4(2)d) ou e) de la Loi ou à l'article 6.1;

i) l'attestation de l'emprunteur portant que le montant du prêt impayé le concernant n'excède pas la limite applicable visée aux alinéas 4(2)d) ou e) de la Loi ou à l'article 6.1;

i.1) dans le cas d'un prêt visé à l'alinéa 5(1)e), l'attestation de l'emprunteur que :

(i) d'une part, la marge de crédit sera utilisée uniquement pour payer les frais liés au fonds de roulement,

(ii) d'autre part, les frais liés au fonds de roulement payés par l'entremise de la marge de crédit n'ont pas été engagés plus de trois cent soixante-cinq jours avant l'autorisation de la marge de crédit;

j) l'attestation de l'emprunteur portant qu'il n'est pas interdit par les paragraphes 5(2), (4) ou (6) de consentir le prêt;

k) l'attestation du prêteur portant qu'avant d'approuver le prêt il a fait preuve de diligence raisonnable en conformité avec l'article 8.

l) [Abrogé, DORS/2016-18, art. 1]

(2) S'il est transmis électroniquement, le formulaire d'enregistrement du prêt doit porter la signature électronique du prêteur et contenir les éléments ci-après en plus des renseignements prévus aux alinéas (1)a) à l) :

a) l'attestation de l'emprunteur portant que le prêteur est autorisé à transmettre électroniquement, en son

contained in the form on behalf of the borrower and that the borrower has signed a copy of the form; and

(b) the lender's acknowledgement that it will keep a copy of the form that is signed by the borrower on file.

(3) For the purposes of subsection (2), ***electronic signature*** has the same meaning as in subsection 31(1) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*.

(4) A loan registration form must not be transmitted by electronic means unless it is transmitted through a designated secure electronic registration system.

(5) and (6) [Repealed, SOR/2009-102, s. 3]

SOR/2009-102, s. 3; SOR/2014-7, ss. 3, 28(F); SOR/2016-18, s. 1; SOR/2022-157, s. 4.

Fees

4 (1) The registration fee is

(a) in the case of a loan referred to in any of paragraphs 5(1)(a) to (d), 2% of the amount of the loan; and

(b) in the case of a loan referred to in paragraph 5(1)(e), 2% of the authorized amount of the line of credit.

(1.1) If the borrower and the lender renew a loan referred to in paragraph 5(1)(e) within five years after the day on which the line of credit is opened, the lender must pay an additional registration fee of 2% of the renewed authorized amount.

(1.2) If the borrower and the lender agree to an increase in the authorized amount of a loan referred to in paragraph 5(1)(e), the lender must pay a registration fee of 2% of the increase in the authorized amount.

(2) The annual administration fee is payable quarterly within two months after the end of each quarter and is calculated at the annual rate of 1.25% applied

(a) in the case of a loan referred to in any of paragraphs 5(1)(a) to (d), to the end-of-month balances of the loan during the year; and

(b) in the case of a loan referred to in paragraph 5(1)(e), to the daily outstanding amount for the line of credit for each month during the year.

(3) to (6) [Repealed, SOR/2009-102, s. 4]

nom, les renseignements contenus dans le formulaire et qu'il a signé une copie du formulaire;

b) l'attestation du prêteur portant qu'il conservera dans ses dossiers une copie du formulaire signé par l'emprunteur.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), ***signature électronique*** s'entend au sens du paragraphe 31(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*.

(4) Le formulaire d'enregistrement ne peut être transmis électroniquement, sauf à un système d'enregistrement électronique sécurisé désigné à cet effet.

(5) et (6) [Abrogés, DORS/2009-102, art. 3]

DORS/2009-102, art. 3; DORS/2014-7, art. 3 et 28(F); DORS/2016-18, art. 1; DORS/2022-157, art. 4.

Droits et frais

4 (1) Les droits d'enregistrement sont fixés :

a) s'agissant d'un prêt visé à l'un des alinéas 5(1)a) à d), à 2 % du montant du prêt;

b) s'agissant d'un prêt visé à l'alinéa 5(1)e), à 2 % du montant autorisé de la marge de crédit.

(1.1) Si l'emprunteur et le prêteur renouvellent un prêt visé à l'alinéa 5(1)e) dans les cinq ans suivant la date d'ouverture de la marge de crédit, le prêteur paie des droits d'enregistrement supplémentaires fixés à 2 % du montant autorisé renouvelé.

(1.2) Si l'emprunteur et le prêteur s'entendent sur une augmentation du montant autorisé du prêt visé à l'alinéa 5(1)e), le prêteur paie des droits d'enregistrement fixés à 2 % de l'augmentation.

(2) Les frais d'administration annuels sont payables trimestriellement, dans les deux mois suivant la fin de chaque trimestre, et sont calculés au taux annuel de 1,25%, appliqué :

a) s'agissant d'un prêt visé à l'un des alinéas 5(1)a) à d), aux soldes de fin de mois du prêt pendant l'exercice;

b) s'agissant d'un prêt visé à l'alinéa 5(1)e), au montant impayé quotidien de la marge de crédit pour chaque mois de l'exercice.

(3) à (6) [Abrogés, DORS/2009-102, art. 4]

(7) With each payment made under subsection (2), the lender must submit a statement that substantiates the basis on which the payment was calculated.

(8) Notwithstanding subsection (7), if the lender is unable to provide the statements required by that subsection in respect of a year, the Minister must notify the lender

(a) that for that year, the lender may make the payments under subsection (2), except the payment for the last quarter of the year, on the basis of estimates of the amounts payable; and

(b) that the lender must submit for that year a statement under subsection (9) rather than the statements required by subsection (7).

(9) On or before June 1 following a year in respect of which a lender makes payments under subsection (8), the lender must pay any deficiency for the year and provide a statement that indicates the basis on which the amount of the annual administration fee for the year was calculated.

(10) On application by a lender, made within one year after the day on which a loan referred to in any of paragraphs 5(1)(a) to (d) is made, the Minister must

(a) where the lender has disbursed less than the full amount of the loan registered, refund to the lender that portion of the registration fee that is attributable to the portion of the loan that was not disbursed and subtract the amount of the undisbursed portion from the amount of the loan registered; or

(b) where the lender determines that the loan is not in compliance with the requirements of the Act and these Regulations, refund to the lender the registration fee and the annual administration fee and delete the entire amount of the loan registered.

(11) On application by a lender, made within one year after the day on which a loan referred to in paragraph 5(1)(e) is opened, the Minister must

(a) where the lender has made available less than the amount of the loan registered, refund to the lender that portion of the registration fee that is attributable to the portion of the loan that was not made available and subtract the amount of the loan that was not made available from the amount of the loan registered; or

(b) where the lender determines that the loan is not in compliance with the requirements of the Act and these Regulations, refund to the lender the registration fee

(7) Le prêteur produit avec chaque paiement fait aux termes du paragraphe (2) un énoncé qui en indique la méthode de calcul.

(8) Malgré le paragraphe (7), lorsque le prêteur est incapable de produire pour un exercice les énoncés visés à ce paragraphe, le ministre avise celui-ci :

a) qu'il peut effectuer pour cet exercice les paiements visés au paragraphe (2) — sauf celui pour le dernier trimestre — selon une estimation de la somme à payer;

b) qu'il doit produire pour cet exercice l'énoncé visé au paragraphe (9) au lieu des énoncés visés au paragraphe (7).

(9) Le prêteur qui effectue des paiements aux termes du paragraphe (8) doit, au plus tard le 1er juin suivant la fin de l'exercice visé, payer toute somme déficitaire et produire un énoncé indiquant la méthode de calcul des frais d'administration annuels applicables à l'exercice.

(10) Sur réception d'une demande du prêteur présentée dans l'année suivant la date à laquelle un prêt visé à l'un des alinéas 5(1)a) à d) a été consenti, le ministre :

a) dans le cas où le prêteur a versé moins que le plein montant du prêt enregistré, lui rembourse la partie des droits d'enregistrement payés qui correspond au montant non versé du prêt et soustrait celui-ci du montant du prêt enregistré;

b) dans le cas où le prêteur détermine que le prêt n'est pas conforme aux exigences de la Loi et du présent règlement, lui rembourse le montant intégral des droits d'enregistrement et des frais d'administration annuels et annule le plein montant du prêt enregistré.

(11) Sur réception d'une demande du prêteur présentée dans l'année suivant la date d'ouverture d'un prêt visé à l'alinéa 5(1)e), le ministre :

a) dans le cas où le prêteur a mis à disposition un prêt d'un montant inférieur à celui du prêt enregistré, lui rembourse la partie des droits d'enregistrement payés qui correspond à la partie du prêt qui n'a pas été mise à disposition et soustrait celle-ci du montant du prêt enregistré;

b) dans le cas où le prêteur établit que le prêt n'est pas conforme aux exigences de la Loi et du présent règlement, lui rembourse le montant intégral des droits

and the annual administration fee and delete the entire authorized amount of the loan registered.

SOR/2009-102, s. 4; SOR/2014-7, s. 4; SOR/2022-157, s. 5.

d'enregistrement et des frais d'administration annuels et annule le plein montant autorisé du prêt enregistré.

DORS/2009-102, art. 4; DORS/2014-7, art. 4; DORS/2022-157, art. 5.

Loan Classes and Conditions

5 (1) A loan must fall within one of the following prescribed classes:

(a) loans to finance the purchase or improvement of real property or immovables of which the borrower is or will become the owner, if the purchase or improvement is necessary for the operation of the borrower's small business;

(b) loans to finance the purchase of leasehold improvements to real property or immovables of which the borrower is or will become the tenant or the improvement of such real property or immovables, if the purchase or improvement is necessary for the operation of the borrower's small business;

(c) loans to finance the purchase or improvement of equipment necessary for the operation of the borrower's small business;

(d) loans to finance the purchase of intangible assets and working capital costs;

(e) lines of credit for working capital costs; or

(f) loans to finance the payment by the borrower of registration fees payable in respect of a loan referred to in any of paragraphs (a) to (e).

(2) A loan referred to in paragraph (1)(a) may not be made for the purchase of real property or immovables unless, at the time the loan is approved by the lender,

(a) at least 50% of the area of the real property or immovables is used for the operation of the small business or is intended to be so used within 90 days after the final disbursement under the loan agreement; and

(b) that portion of the area is not intended to be used within three years after the day on which the loan is made for

(i) resale, or

(ii) leasing or subleasing, except in the case of a small business in the health care industry, hospitality industry or mini-storage industry.

Catégories de prêts et conditions d'un prêt

5 (1) Tout prêt doit faire partie de l'une des catégories suivantes :

a) les prêts pour le financement de l'achat ou de l'amélioration d'immeubles ou de biens réels dont l'emprunteur est ou sera propriétaire, si l'achat ou l'amélioration est nécessaire à l'exploitation de sa petite entreprise;

b) les prêts pour le financement de l'achat d'améliorations locatives destinées à des immeubles ou des biens réels dont l'emprunteur est ou sera locataire ou pour le financement de l'amélioration de ces immeubles ou biens réels, si l'achat ou l'amélioration est nécessaire à l'exploitation de sa petite entreprise;

c) les prêts pour le financement de l'achat ou de l'amélioration de matériel nécessaire à l'exploitation de la petite entreprise de l'emprunteur;

d) les prêts pour le financement de l'achat de biens incorporels et de frais liés au fonds de roulement;

e) les marges de crédit pour les frais liés au fonds de roulement;

f) les prêts pour le financement des droits d'enregistrement à payer par l'emprunteur à l'égard d'un prêt visé à l'un des alinéas a) à e).

(2) Un prêt visé à l'alinéa (1)a) ne peut être consenti pour financer l'achat d'immeubles ou de biens réels que si, au moment de l'approbation du prêt par le prêteur :

a) d'une part, au moins la moitié de la superficie de ces immeubles ou biens réels est utilisée pour l'exploitation de la petite entreprise ou est destinée à être ainsi utilisée dans les 90 jours suivant la remise de fonds finale aux termes du contrat de prêt;

b) d'autre part, cette proportion de la superficie n'est pas destinée à être utilisée, dans les trois ans suivant la date à laquelle le prêt a été consenti :

(i) pour la revente,

(ii) pour la location ou la sous-location, sauf dans le cas d'une petite entreprise de l'industrie hôtelière,

(3) A loan referred to in paragraph (1)(a) for the purchase of real property or immovables may include the cost of decontamination of real property or immovables if

(a) the decontamination is required under a federal or provincial law, and the decontamination plan is disclosed to the lender on or before the day on which the loan is made; and

(b) the loan is secured by a first mortgage on the real property or immovables.

(4) A loan referred to in paragraph (1)(b) may not be made if the real property or immovables are intended to be used within three years after the day on which the loan is made for subleasing except in the case of a small business in the health care industry, hospitality industry or mini-storage industry.

(5) The cost of purchasing or improving the equipment, real property, immovables or leasehold improvements financed by a loan referred to in any of paragraphs (1)(a) to (c) must not include the cost of labour provided by the borrower or the borrower's employees but may include the cost of labour provided by any subcontractor.

(6) A loan referred to in any of paragraphs (1)(a) to (d) may not be used to finance the payment of any refundable taxes.

SOR/2009-102, ss. 5, 25(F); SOR/2014-7, ss. 5, 28(F); SOR/2022-157, s. 6.

6 (1) A loan referred to in any of paragraphs 5(1)(a) to (e) may not be used to finance an expenditure or commitment that

(a) arose more than 365 days before

(i) the day on which the loan is approved, in the case of a loan referred to in any of paragraphs 5(1)(a) to (d), or

(ii) the day on which the line of credit is authorized, in the case of a loan referred to in paragraph 5(1)(e); or

(b) was previously financed by a conventional loan by the same lender.

(2) The maximum loan term is

de l'industrie des soins médicaux ou de l'industrie du mini-entreposage.

(3) Un prêt visé à l'alinéa (1)a) consenti pour l'achat d'immeubles ou de biens réels peut comprendre le financement de la décontamination de ces immeubles ou biens réels si :

a) d'une part, la décontamination est exigée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et que le plan de décontamination est communiqué au prêteur à la date à laquelle le prêt a été consenti ou avant cette date;

b) d'autre part, le prêt est garanti par une hypothèque de premier rang grevant ces immeubles ou biens réels.

(4) Un prêt visé à l'alinéa (1)b) ne peut être consenti si les immeubles ou les biens réels sont destinés à être utilisés, dans les trois ans suivant la date à laquelle le prêt a été consenti, pour la sous-location, sauf dans le cas d'une petite entreprise de l'industrie hôtelière, de l'industrie des soins médicaux ou de l'industrie du mini-entreposage.

(5) Le coût de l'achat ou de l'amélioration du matériel, des immeubles, des biens réels ou des améliorations locatives financés par un prêt visé à l'un des alinéas (1)a) à c) exclut le coût de la main-d'œuvre fournie par l'emprunteur ou ses employés, mais peut inclure le coût de la main-d'œuvre fournie par les sous-traitants.

(6) Un prêt visé à l'un des alinéas (1)a) à d) ne peut servir à financer le paiement des taxes remboursables.

DORS/2009-102, art. 5 et 25(F); DORS/2014-7, art. 5 et 28(F); DORS/2022-157, art. 6.

6 (1) Un prêt visé à l'un des alinéas 5(1)a) à e) ne peut servir à financer une dépense ou un engagement qui, selon le cas :

a) remonte à plus de trois cent soixante-cinq jours avant :

(i) la date de l'approbation du prêt, dans le cas d'un prêt visé à l'un des alinéas 5(1)a) à d),

(ii) la date de l'autorisation de la marge de crédit, dans le cas d'un prêt visé à l'alinéa 5(1)e);

b) était préalablement financé par un prêt ordinaire consenti par le même prêteur.

(2) La durée maximale d'un prêt est :

(a) in the case of a loan referred to in any of paragraphs 5(1)(a) to (d), or in the case of a loan to finance the payment by the borrower of registration fees payable in respect of a loan referred to in any of paragraphs 5(1)(a) to (d), 15 years beginning on the day on which the first payment of principal and interest is due; and

(b) in the case of a loan referred to in paragraph 5(1)(e), or in the case of a loan to finance the payment by the borrower of registration fees payable in respect of a loan referred to in paragraph 5(1)(e), five years beginning on the day on which the line of credit is opened.

SOR/2009-102, s. 6; SOR/2016-18, s. 2; SOR/2022-157, s. 7.

Criteria for Eligibility

6.1 For the purposes of paragraph 4(2)(e) of the Act, a borrower is eligible for a loan on application to a lender if

(a) in the case of a loan referred to in any of paragraphs 5(1)(a) to (d), the outstanding loan amount in relation to the borrower does not exceed $1,000,000, of which a maximum of $500,000 is for a purpose other than the purchase or improvement of real property or immovables of which the borrower is or will become the owner and, of that $500,000, a maximum of $150,000 is for the purpose of financing the purchase of intangible assets and working capital costs; or

(b) in the case of a loan referred to in paragraph 5(1)(e), a maximum of $150,000 is for the purpose of financing working capital costs.

SOR/2022-157, s. 7.

Designation of Lenders

7 The Minister is authorized to designate organizations as lenders.

Prescribed Condition

7.1 For the purpose of subparagraph (a)(ii) of the definition "lender" in section 2 of the Act, the member shall provide the Minister with the following:

(a) the number assigned to them by the Canadian Payments Association; and

a) s'agissant d'un prêt visé à l'un des alinéas 5(1)a) à d) ou d'un prêt pour le financement des droits d'enregistrement à payer par l'emprunteur à l'égard d'un prêt visé à l'un des alinéas 5(1)a) à d), de quinze ans à compter de la date d'échéance du premier paiement de principal et d'intérêts;

b) s'agissant d'un prêt visé à l'alinéa 5(1)e) ou d'un prêt pour le financement des droits d'enregistrement à payer par l'emprunteur à l'égard d'un prêt visé à l'alinéa 5(1)e), de cinq ans à compter de la date d'ouverture de la marge de crédit.

DORS/2009-102, art. 6; DORS/2016-18, art. 2; DORS/2022-157, art. 7.

Critères d'admissibilité de l'emprunteur

6.1 Pour l'application de l'alinéa 4(2)e) de la Loi, l'emprunteur est admissible à un prêt sur demande au prêteur si :

a) dans le cas d'un prêt visé à l'un des alinéas 5(1)a) à d), le montant du prêt impayé le concernant n'excède pas 1 000 000 $ dont un maximum de 500 000 $ est destiné à des fins autres que l'achat ou l'amélioration d'immeubles ou de biens réels dont l'emprunteur est ou deviendra propriétaire, de ce montant de 500 000 $, un maximum de 150 000 $ est destiné à financer l'achat de biens incorporels et les frais liés au fonds de roulement;

b) dans le cas d'un prêt visé à l'alinéa 5(1)e), un montant maximal de 150 000 $ est destiné à financer les frais liés au fonds de roulement.

DORS/2022-157, art. 7.

Agrément des prêteurs

7 Le ministre est autorisé à agréer des organismes à titre de prêteurs.

Conditions

7.1 Pour l'application du sous-alinéa a)(ii) de la définition de « prêteur » à l'article 2 de la Loi, les conditions prévues sont que le membre fournisse au ministre ce qui suit :

a) le numéro qui lui a été attribué par l'Association canadienne des paiements;

(b) their external auditor's certificate stating that the member has been a commercial lender for the past five years.

SOR/2001-490, s. 1; SOR/2009-102, s. 7.

b) une attestation de son vérificateur externe indiquant qu'il a consenti des prêts commerciaux au cours des cinq dernières années.

DORS/2001-490, art. 1; DORS/2009-102, art. 7.

Due Diligence Requirements

8 In making and administering a loan, the lender must apply the same procedures as those that would be applied in respect of a conventional loan in the same amount, including, before making the loan,

(a) obtaining credit references or conducting a credit check on the borrower and any persons who are legally or financially responsible for the borrower; and

(b) completing an assessment of the repayment ability of the borrower, taking into account all other financial obligations of the borrower.

SOR/2009-102, s. 8; SOR/2014-7, s. 6(F).

Obligation de diligence raisonnable

8 Pour consentir et administrer un prêt, le prêteur doit suivre les mêmes procédures que celles qui s'appliquent à un prêt ordinaire d'un montant équivalent, notamment, avant que le prêt soit consenti :

a) obtenir des renseignements sur la cote de crédit de l'emprunteur et de toute personne qui est légalement ou financièrement responsable de celui-ci, ou effectuer une vérification de crédit à leur égard;

b) évaluer la capacité de payer de l'emprunteur en tenant compte de l'ensemble de ses obligations financières.

DORS/2009-102, art. 8; DORS/2014-7, art. 6(F).

Appraisal

9 (1) The borrower must, before the loan is disbursed, provide to the lender from, subject to subsection (2), an appraiser who is a member of any professional association that is recognized under a federal or provincial law and who is at arm's length from the borrower, and, in the case of assets described in paragraph (c), from the lender, an appraisal, made within 365 days before the loan is disbursed, of the value of the assets or services intended to improve the assets, as the case may be, if a borrower uses, or intends to use, all or part of a loan to purchase

(a) assets, or services intended to improve the assets, from a person who is not at arm's length from the borrower;

(b) all or substantially all of the assets of a going concern; or

(c) assets from the lender or its representative that, at the time of purchase, are being or had been used to secure a conventional loan of the lender.

(2) In the case of a loan to purchase equipment, leasehold improvements or intangible assets or to finance working capital costs, the appraisal must be made by an appraiser who is at arm's length from the borrower and, in the case of equipment or leasehold improvements that are assets referred to in paragraph (1)(c), the lender.

Évaluation

9 (1) Avant que le prêt soit versé, l'emprunteur fournit au prêteur une évaluation de la valeur des éléments d'actif ou des services visant à améliorer ceux-ci, selon le cas, réalisée dans les trois cent soixante-cinq jours précédant le versement par un évaluateur qui, sous réserve du paragraphe (2), est membre d'une association professionnelle reconnue par une loi fédérale ou provinciale et qui n'a pas de lien de dépendance avec lui ni, dans le cas des éléments d'actif visés à l'alinéa c), avec le prêteur, lorsqu'il utilise ou entend utiliser tout ou partie du montant du prêt pour acheter :

a) soit des éléments d'actif, ou des services visant à améliorer les éléments d'actif, d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance;

b) soit la totalité ou la quasi-totalité des éléments d'actif d'une entreprise en exploitation;

c) soit des éléments d'actif du prêteur ou de son représentant qui, au moment de l'achat, sont utilisés ou ont déjà été utilisés à titre de sûreté d'un prêt ordinaire du prêteur.

(2) Dans le cas d'un prêt pour l'achat de matériel, d'améliorations locatives ou de biens incorporels ou pour le financement des frais liés au fonds de roulement, l'évaluation est réalisée par un évaluateur qui n'a aucun lien de dépendance avec l'emprunteur ni, s'il s'agit de matériel

(3) [Repealed, SOR/2014-7, s. 7]

(4) If an appraisal is required, the amount of the loan must be based on the lesser of

(a) the cost of purchasing or improving the asset or both, and

(b) the appraised value of the asset or improved asset.

SOR/2009-102, s. 9; SOR/2014-7, s. 7; SOR/2022-157, s. 8.

Terms of the Loan

10 (1) On or before the day on which a loan is made, the lender and borrower must sign a document that sets out the principal amount of the loan, the rate of interest payable in respect of the loan, the repayment terms, the frequency of payments of principal and interest and the day on which the first payment of principal and interest is due.

(2) The lender and the borrower may, at any time, agree to amend the terms of the loan or, at the end of a loan term, to renew the loan, to an aggregate maximum term of 15 years for a loan referred to in any of paragraphs 5(1)(a) to (d), beginning on the day on which the first payment of principal and interest is due.

(3) On or before the day on which a loan is renewed or its terms are amended, the lender and borrower must sign a document that sets out the terms of the renewal or amendment.

(4) For greater certainty, the terms described in subsections (1) and (3) may be set out in more than one document, as long as each document is signed by the lender and the borrower.

(5) The repayment terms must provide that

(a) the loan is payable by instalments;

(b) at least one instalment of principal and interest is payable annually; and

(c) the first instalment of principal and interest is payable no later than one year after the day on which the loan is made.

ou d'améliorations locatives faisant partie des éléments d'actif visés à l'alinéa (1)c), avec le prêteur.

(3) [Abrogé, DORS/2014-7, art. 7]

(4) Dans les cas où une évaluation est obligatoire, le montant du prêt est fondé sur la moins élevée des valeurs suivantes :

a) le coût de l'achat ou de l'amélioration de l'élément d'actif, ou des deux;

b) la valeur estimée de l'élément d'actif ou de l'élément d'actif amélioré.

DORS/2009-102, art. 9; DORS/2014-7, art. 7; DORS/2022-157, art. 8.

Modalités du prêt

10 (1) Au plus tard à la date à laquelle le prêt est consenti, le prêteur et l'emprunteur doivent signer un document dans lequel figurent le montant principal du prêt, le taux d'intérêt applicable, les modalités de remboursement, la fréquence des paiements de principal et d'intérêts et la date d'échéance du premier paiement de principal et d'intérêts.

(2) Le prêteur et l'emprunteur peuvent convenir à tout moment de modifier les modalités du prêt ou, à son échéance, de le renouveler, à condition que la durée totale du prêt — compte tenu de tous les renouvellements — ne dépasse pas quinze ans pour un prêt visé à l'un des alinéas 5(1)a) à d), à compter de la date d'échéance du premier paiement de principal et d'intérêts.

(3) Au plus tard à la date du renouvellement du prêt ou de la modification de ses modalités, le prêteur et l'emprunteur doivent signer un document dans lequel figurent les modalités du renouvellement ou de la modification.

(4) Il est entendu que les modalités mentionnées aux paragraphes (1) ou (3) peuvent figurer dans plusieurs documents, pourvu que chacun d'eux soit signé par le prêteur et l'emprunteur.

(5) Les modalités de remboursement doivent prévoir ce qui suit :

a) le prêt est remboursable par paiements échelonnés;

b) au moins un paiement de principal et d'intérêts est exigible chaque année;

c) le premier paiement de principal et d'intérêts est exigible au cours de l'année qui suit la date à laquelle le prêt a été consenti.

(6) Before the end of the five year period that begins the day after a loan referred to in paragraph 5(1)(e) is opened, the lender and the borrower may

(a) submit a new registration under section 2 for an additional five year term, along with the registration fee under subsection 4(1.1), if the additional five year term begins within five years after the day on which the line of credit is opened;

(b) convert the line of credit to a loan that meets the requirements of subsections (1) and (3) to (5), with a maximum loan term of 10 years; or

(c) enter into an agreement to repay the balance of the line of credit with a conventional loan.

SOR/2009-102, s. 10; SOR/2014-7, ss. 8(F), 28(F); SOR/2016-18, s. 3; SOR/2022-157, s. 9.

(6) Avant la fin de la période de cinq ans commençant le jour suivant la date d'ouverture du prêt visé à l'alinéa 5(1)e), le prêteur et l'emprunteur peuvent :

a) présenter un nouvel enregistrement conformément à l'article 2 pour une période supplémentaire de cinq ans ainsi que les droits d'enregistrement prévus au paragraphe 4(1.1), pourvu que cette période commence dans les cinq ans suivant la date d'ouverture de la marge de crédit;

b) convertir la marge de crédit en un prêt conforme aux exigences des paragraphes (1) et (3) à (5) d'une durée maximale de dix ans;

c) conclure une entente pour rembourser le solde de la marge de crédit au moyen d'un prêt ordinaire.

DORS/2009-102, art. 10; DORS/2014-7, art. 8(F) et 28(F); DORS/2016-18, art. 3; DORS/2022-157, art. 9.

11 [Repealed, SOR/2009-102, s. 11]

11 [Abrogé, DORS/2009-102, art. 11]

Interest Rate

12 (1) The maximum annual rate of interest payable in respect of a loan referred to in any of paragraphs 5(1)(a) to (d) on the day on which the loan is made or renewed or on which the loan term is amended, or on which a document is signed that sets out the terms of the loan that is made or renewed or that sets out the amended loan term, must not exceed

(a) in the case of a floating rate loan, the aggregate of 3% and the prime lending rate that is in effect at that lender on each day of the loan term, beginning on the day on which the loan is made; and

(b) in the case of a fixed rate loan, the aggregate of 3% and

(i) the single family residential mortgage or hypothec rate in effect at that lender for the loan term, or

(ii) in the case of a loan term of more than five years if there is no single family residential mortgage or hypothec rate for that loan term, the five-year single family residential mortgage or hypothec rate.

(2) The maximum annual rate of interest payable in respect of a loan referred to in paragraph 5(1)(e) is the aggregate of 5% and the prime lending rate that is in effect at the lender on each day of the line of credit term, beginning on the day on which the line of credit is opened.

SOR/2009-102, s. 12; SOR/2014-7, s. 9(F); SOR/2022-157, s. 10.

Taux d'intérêt

12 (1) Le taux d'intérêt annuel maximal à payer pour un prêt visé à l'un des alinéas 5(1)a) à d) — à la date à laquelle il a été consenti ou renouvelé, à la date de la modification de sa durée ou à la date de la signature du document dans lequel figurent les modalités du prêt consenti ou renouvelé, ou la durée modifiée — ne peut dépasser :

a) dans le cas d'un prêt à taux variable, la somme de 3 % et du taux préférentiel du prêteur en vigueur chaque jour de la durée du prêt, à compter de la date à laquelle le prêt a été consenti;

b) dans le cas d'un prêt à taux fixe, la somme de 3 % et du taux suivant :

(i) le taux des hypothèques pour habitations unifamiliales du prêteur de même durée que le prêt,

(ii) s'il s'agit d'un prêt d'une durée supérieure à cinq ans et qu'il n'y a pas de taux d'hypothèques pour habitations unifamiliales correspondant, le taux des hypothèques pour habitations unifamiliales de cinq ans.

(2) Le taux d'intérêt annuel maximal à payer pour la marge de crédit visée à l'alinéa 5(1)e) correspond à la somme de 5 % et du taux préférentiel du prêteur en vigueur chaque jour de la durée de la marge de crédit, à compter de sa date d'ouverture.

DORS/2009-102, art. 12; DORS/2014-7, art. 9(F); DORS/2022-157, art. 10.

Additional Amounts Payable by Borrowers

13 (1) A lender may require the borrower to pay to the lender, in addition to the registration fee referred to in section 11 of the Act,

(a) any charge that would be charged by the lender for taking security in respect of a conventional loan of the same amount;

(b) any premium under a life or disability insurance policy that provides that a benefit is or may become payable to the lender, if the lender pays the premium under the loan agreement;

(c) any charge for the conversion of a conventional fixed rate loan to a conventional floating rate loan of the same amount, or a conventional floating rate loan to a conventional fixed rate loan of the same amount, or any charge for the prepayment of all or part of a loan that would be charged by the lender in respect of a conventional loan of the same amount; and

(d) in the case of a loan made after March 31, 2014, any other charge that would be charged by the lender in respect of a conventional loan of the same amount.

(2) If a charge referred to in paragraph (1)(a) or a premium referred to in paragraph (1)(b) is expressed as a percentage of the outstanding amount of the loan, the charge or premium must not be combined with the rate of interest payable in respect of the loan unless the percentage that is attributable to the charge or premium is clearly set out in the loan agreement.

(3) [Repealed, SOR/2009-102, s. 13]

SOR/2009-102, s. 13; SOR/2014-7, s. 10.

Frais supplémentaires payables par l'emprunteur

13 (1) Le prêteur peut exiger que l'emprunteur paie, en plus des droits d'enregistrement visés à l'article 11 de la Loi, les sommes suivantes :

a) les frais qu'il imposerait pour prendre une sûreté sur un prêt ordinaire du même montant;

b) le montant de toute prime d'une police d'assurance-vie ou d'assurance-invalidité prévoyant qu'une prestation est ou peut devenir payable au prêteur, si celui-ci paie cette prime en vertu du contrat de prêt;

c) les frais qu'il imposerait pour convertir un prêt ordinaire à taux variable en un prêt à taux fixe du même montant, ou vice versa, ou qu'il imposerait en cas de remboursement anticipé de tout ou partie d'un prêt ordinaire du même montant;

d) dans le cas d'un prêt consenti après le 31 mars 2014, tous autres frais qu'il imposerait s'il s'agissait d'un prêt ordinaire du même montant.

(2) Les frais ou le montant de la prime d'assurance ne peuvent, s'ils sont exprimés en pourcentage du solde impayé du prêt, être ajoutés au taux d'intérêt du prêt, à moins que ce pourcentage ne soit clairement indiqué dans le contrat de prêt.

(3) [Abrogé, DORS/2009-102, art. 13]

DORS/2009-102, art. 13; DORS/2014-7, art. 10.

Security

Primary Security

14 (1) A lender must, when making a loan referred to in paragraph 5(1)(a) or (c), take valid and enforceable first-ranking security in the assets of the small business whose purchase or improvement is to be financed by the loan.

(2) If the purchase or improvement of the assets of the small business is to be financed by a loan and another source of financing, the security taken by the lender in those assets must be equal in rank to that taken in those assets in relation to the other source of financing.

Sûreté

Sûreté principale

14 (1) Le prêteur doit, au moment de consentir un prêt visé aux alinéas 5(1)a) ou c), exiger une sûreté de premier rang valable et exécutoire constituée sur les éléments d'actif de la petite entreprise qui seront achetés ou améliorés au moyen du prêt.

(2) Si l'achat ou l'amélioration des éléments d'actif de la petite entreprise sera financé au moyen du prêt et d'une autre source de financement, la sûreté constituée sur ces éléments que prend le prêteur doit être du même rang

(3) In the case of a loan referred to in paragraph 5(1)(b), (d) or (e), or a loan referred to in paragraph 5(1)(c) for the financing of computer software, the lender must take security in any assets of the small business in respect of which the loan is made.

(4) If, within 30 days before or after the day on which a loan is made or opened, the lender makes or opens one or more conventional loans to the same borrower to finance a purchase or improvement that would be eligible for a loan, the lender

(a) must, in addition to any security otherwise required by this section to be taken, take security in the same assets and equal in rank to that taken to secure the conventional loan or loans; and

(b) may take security to secure the conventional loan or loans on the same assets and equal in rank to that taken to secure the loan.

(5) If there is existing security in an asset whose purchase or improvement is to be financed by a loan, the security taken by the lender in that asset must be of the highest available rank, but if the existing security is the result of the application of a provision respecting subsequently acquired property, the lender must obtain all necessary postponements to ensure that the security in the asset is a first ranking charge.

(6) [Repealed, SOR/2016-18, s. 4]

SOR/2009-102, s. 25(F); SOR/2014-7, s. 11(F); SOR/2016-18, s. 4; SOR/2022-157, s. 11.

Substitution of Assets

15 Primary security must not be replaced by a different type of security, but an asset that is the object of a primary security may be substituted at any time for another asset of the small business in respect of which a loan is made that is of equal or greater value at the time of replacement.

SOR/2009-102, s. 14.

Release of Primary Security

16 (1) The lender may, in respect of a loan, release primary security in an asset if

(a) the loan is in good standing; and

que la sûreté constituée sur ceux-ci quant à l'autre source de financement.

(3) S'il s'agit d'un prêt visé aux alinéas 5(1)b), d) ou e) ou d'un prêt visé à l'alinéa 5(1)c) servant à financer l'achat de logiciels, le prêteur exige une sûreté constituée sur tout élément d'actif de la petite entreprise bénéficiaire du prêt.

(4) Si, dans les trente jours précédant ou suivant la date à laquelle un prêt est consenti ou ouvert, le prêteur consent à l'emprunteur un ou plusieurs prêts ordinaires pour financer un achat ou une amélioration qui serait admissible à un prêt ou ouvre de tels prêts, le prêteur :

a) en plus de la sûreté exigée par le présent article, doit prendre une sûreté qui est constituée sur les mêmes éléments d'actif et qui est du même rang que les sûretés prises à l'égard des prêts ordinaires;

b) peut prendre, pour garantir les prêts ordinaires, des sûretés qui sont constituées sur les mêmes éléments d'actif et qui sont du même rang que la sûreté servant à garantir le prêt.

(5) Si les éléments d'actif qui seront achetés ou améliorés au moyen du prêt sont déjà grevés d'une sûreté, la sûreté constituée sur ceux-ci que prend le prêteur doit être du rang le plus élevé possible. Toutefois, si la priorité de la sûreté existante résulte de l'application d'une clause relative aux éléments d'actif subséquemment acquis, le prêteur doit obtenir toutes les cessions de priorité nécessaires pour faire en sorte que la sûreté grevant les éléments d'actif soit une charge de premier rang.

(6) [Abrogé, DORS/2016-18, art. 4]

DORS/2009-102, art. 25(F); DORS/2014-7, art. 11(F); DORS/2016-18, art. 4; DORS/2022-157, art. 11.

Remplacement d'éléments d'actif

15 La sûreté principale ne peut être remplacée par aucun autre type de sûreté, mais les éléments d'actif sur lesquels elle est constituée peuvent être remplacés à tout moment par d'autres éléments d'actif — d'une valeur égale ou supérieure au moment du remplacement — de la petite entreprise bénéficiaire du prêt.

DORS/2009-102, art. 14.

Mainlevée de la sûreté principale

16 (1) Le prêteur peut, à l'égard d'un prêt, donner mainlevée de la sûreté principale constituée sur des éléments d'actif, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le prêt est en règle;

(b) the outstanding amount of the loan has been reduced by the amount of the original cost of the asset that is to be released.

(2) The lender may also release primary security in an asset at any time if

(a) the asset is sold by the borrower to a person at arm's length from the borrower and all of the proceeds of sale are applied to reduce the outstanding amount of the loan; or

(b) the asset is sold by the borrower to a person not at arm's length from the borrower and

(i) the borrower provides to the lender an appraisal of the value of the asset made at any time within 180 days before the date of the sale by an appraiser who at that time met the professional qualifications and arm's length requirements of subsection 9(1) or (2), as the case may be, and

(ii) the outstanding amount of the loan is reduced by the greater of the proceeds of the sale and the appraised value of the asset.

Additional Security

17 A lender, in addition to any primary security required by section 14 to be taken, may take additional security in any other assets of the small business in respect of which the loan is made.

Release and Substitution of Additional Security

18 The lender may release any additional security at any time if the loan is in good standing.

Guarantees and Suretyships

Personal Guarantees and Suretyships

19 (1) A lender, in addition to the primary security referred to in section 14, may take one or more unsecured personal guarantees or suretyships for an amount of not more than the aggregate of

(a) in the case of a loan made before April 1, 2014, 25% of the original amount of the loan, and in the case of a

b) le solde impayé du prêt a été réduit d'un montant égal au coût initial des éléments d'actif en cause.

(2) Le prêteur peut également donner mainlevée de la sûreté principale constituée sur un élément d'actif dans les cas suivants :

a) l'emprunteur vend l'élément d'actif à une personne sans lien de dépendance avec lui et le produit total de la vente sert à réduire le solde impayé du prêt;

b) l'emprunteur vend l'élément d'actif à une personne avec qui il a un lien de dépendance et :

(i) d'une part, il fournit au prêteur une évaluation de la valeur de cet élément, réalisée — dans les 180 jours précédant la date de la vente — par un évaluateur qui, à la date de l'évaluation, répondait aux exigences prévues aux paragraphes 9(1) ou (2), selon le cas,

(ii) d'autre part, le solde impayé du prêt est réduit d'un montant égal à la plus élevée des valeurs suivantes : le produit de la vente ou la valeur estimée de l'élément d'actif.

Sûreté supplémentaire

17 Outre la sûreté principale exigée à l'article 14, le prêteur peut prendre une sûreté supplémentaire constituée sur d'autres éléments d'actif de la petite entreprise bénéficiaire du prêt.

Mainlevée et substitution de la sûreté supplémentaire

18 Le prêteur peut donner mainlevée de toute sûreté supplémentaire si le prêt est en règle.

Garanties et cautionnements

Garanties et cautionnements de personnes physiques

19 (1) Outre la sûreté principale visée à l'article 14, le prêteur peut accepter des garanties ou des cautionnements de personnes physiques, non assortis d'une sûreté, pour un montant ne dépassant pas le total des montants suivants :

a) dans le cas d'un prêt consenti avant le 1er avril 2014, 25 % du montant initial du prêt et, dans le cas d'un

loan made after March 31, 2014, the original amount of the loan,

(b) interest on any judgment against the guarantor or surety,

(c) taxed costs for, or incidental to, the legal proceedings against the guarantor or surety, and

(d) legal fees and disbursements — other than costs referred to in paragraph (c) — and other costs incurred by the lender for services rendered to it by persons other than its employees for the purpose of the legal proceedings against the guarantor or surety.

(2) If a lender takes more than one personal guarantee or suretyship, the guarantees or suretyships must state that the aggregate liability of the guarantors or sureties may not exceed the aggregate amount referred to in subsection (1).

SOR/2014-7, s. 12.

Corporate Guarantees and Suretyships

20 A lender, in addition to the primary security referred to in section 14, may take one or more secured or unsecured corporate guarantees or suretyships.

Release of Guarantors and Sureties

21 A lender may release a guarantor or surety from a guarantee or suretyship only if the loan is in good standing.

SOR/2022-157, s. 12.

Substitution of Guarantees and Suretyships

22 A borrower may, at any time with the consent of the lender, replace a guarantee or suretyship with security in any assets of the small business in respect of which the loan is made or with another guarantee or suretyship, and the value of the replacement security, guarantee or suretyship must be equal to or greater than the value of the original one.

Non-Compliance

23 Notwithstanding that a lender has not paid the annual administration fee in accordance with section 4, the

prêt consenti après le 31 mars 2014, le montant initial du prêt;

b) les intérêts sur un éventuel jugement contre le garant ou la caution;

c) les frais taxés relatifs ou accessoires aux procédures judiciaires contre le garant ou la caution;

d) les honoraires d'avocat et débours — autres que les frais visés à l'alinéa c) — ainsi que les autres frais engagés par le prêteur pour les services rendus par des personnes autres que ses employés relativement aux procédures judiciaires contre le garant ou la caution.

(2) Si le prêteur accepte plus d'une garantie ou plus d'un cautionnement de personnes physiques, ces garanties ou cautionnements doivent préciser que la responsabilité globale des garants et des cautions ne peut dans l'ensemble excéder la limite prévue au paragraphe (1).

DORS/2014-7, art. 12.

Garanties et cautionnements de personnes morales

20 Outre la sûreté principale visée à l'article 14, le prêteur peut accepter des garanties ou des cautionnements de personnes morales, assortis ou non d'une sûreté.

Mainlevée des garanties et cautionnements

21 Le prêteur ne peut donner mainlevée d'une garantie ou d'un cautionnement que si le prêt est en règle.

DORS/2022-157, art. 12.

Substitution des garanties et cautionnements

22 L'emprunteur peut, avec le consentement du prêteur, remplacer une garantie ou un cautionnement par une sûreté constituée sur des éléments d'actif de la petite entreprise bénéficiaire du prêt ou par une autre garantie ou un autre cautionnement, à la condition que la sûreté, la garantie ou le cautionnement de remplacement soit d'une valeur égale ou supérieure.

Manquement

23 Lorsque le prêteur n'a pas payé les frais d'administration annuels prévus à l'article 4, selon le cas, le

Minister must pay to the lender the amount of any loss, calculated in accordance with subsection 38(7), sustained, despite subsection 9(2) of the Act, in respect of all loans made by the lender if

(a) the non-compliance was inadvertent; and

(b) the annual administration fee is paid within 90 days after the day on which notice of the non-compliance is received at the head office of the lender.

SOR/2009-102, s. 24(F).

ministre indemnise celui-ci de la perte, calculée conformément au paragraphe 38(7), résultant des prêts consentis par lui, malgré le paragraphe 9(2) de la Loi, si les conditions suivantes sont remplies :

a) le manquement a été commis par inadvertance;

b) les frais d'administration annuels sont acquittés dans les 90 jours suivant la date où le prêteur reçoit à son siège social un avis du ministre signalant le manquement.

DORS/2009-102, art. 24(F).

24 Notwithstanding that a loan was made contrary to a prohibition set out in any of subsections 5(2) to (4) and (6), the Minister must pay to the lender the amount of any loss, calculated in accordance with subsection 38(7), sustained in respect of the loan if

(a) the non-compliance was inadvertent; and

(b) the non-compliance was due to inaccurate information having been provided by the borrower to the lender.

SOR/2009-102, s. 24(F).

24 Dans les cas où un prêt a été consenti d'une façon contraire à l'un des paragraphes 5(2) à (4) et (6), le ministre indemnise le prêteur de la perte résultant du prêt, calculée conformément au paragraphe 38(7), si les conditions suivantes sont remplies :

a) le manquement a été commis par inadvertance;

b) le manquement est attribuable à l'information inexacte que l'emprunteur a fournie au prêteur.

DORS/2009-102, art. 24(F).

25 If the non-compliance described in any of the following paragraphs was inadvertent, the Minister must pay the lender the amount of any loss, calculated in accordance with subsection 38(7), on the portion of the amount of principal outstanding on the loan to which the non-compliance does not relate:

(a) the loan was made to finance a purchase or improvement that does not fall within the scope of a class of loan referred to in subsection 5(1) or that is not permitted under subsection 6(1);

(b) the conditions set out in subsection 5(3) were not satisfied in respect of a loan that included the cost of decontamination of real property or immovables;

(c) [Repealed, SOR/2009-102, s. 15]

(d) the requirements with respect to security set out in these Regulations were not satisfied in respect of the loan; or

(e) the lender has not provided all of the documentation described in subsection 38(4) in respect of a claim for the loss.

SOR/2009-102, ss. 15, 25(F); SOR/2014-7, s. 13; SOR/2016-18, s. 5.

25 Si le manquement visé à l'un des alinéas ci-après a été commis par inadvertance, le ministre indemnise le prêteur de la perte, calculée conformément au paragraphe 38(7), subie à l'égard de la partie du montant du principal impayé du prêt qui n'est pas visée par le manquement :

a) le prêt a servi à financer un achat ou une amélioration qui ne relève pas de l'une des catégories de prêts visées au paragraphe 5(1) ou qui n'est pas autorisé en application du paragraphe 6(1);

b) les conditions prévues au paragraphe 5(3) n'ont pas été remplies à l'égard d'un prêt dans lequel était compris le coût de la décontamination d'immeubles ou de biens réels;

c) [Abrogé, DORS/2009-102, art. 15]

d) les exigences du présent règlement relatives aux sûretés n'ont pas été respectées à l'égard du prêt;

e) le prêteur n'a pas fourni, à l'appui de sa réclamation, les documents visés au paragraphe 38(4).

DORS/2009-102, art. 15 et 25(F); DORS/2014-7, art. 13; DORS/2016-18, art. 5.

25.1 (1) Despite the fact that the requirements with respect to appraisals set out in section 9 or subsection 16(2) have not been satisfied in respect of a loan, the Minister must pay the lender the amount of any loss, calculated in

25.1 (1) Bien que les exigences en matière d'évaluation prévues à l'article 9 ou au paragraphe 16(2) n'aient pas été respectées à l'égard d' un prêt, le ministre indemnise le prêteur de la perte résultant du prêt, calculée

accordance with subsection 38(7), sustained in respect of the loan if

(a) the non-compliance was inadvertent; and

(b) the lender provides the Minister with documentation that substantiates the value of the assets or services intended to improve the assets, as the case may be, during the period of 365 days before the loan was disbursed by the lender or on the day the loan was disbursed.

(2) Subsection (1) does not apply to appraisals of real property or immovables.

(3) Despite the fact that the lender has not provided the documentation referred to in paragraph (1)(b), the Minister must pay the lender the amount of any loss, calculated in accordance with subsection 38(7), on the portion of the amount of principal outstanding on the loan to which the non-compliance does not relate.

SOR/2009-102, s. 16; SOR/2014-7, s. 14; SOR/2022-157, s. 13.

25.2 Despite the fact that a loan agreement does not contain all of the terms described in section 10, the Minister must pay the lender the amount of any loss, calculated in accordance with subsection 38(7), sustained in respect of the loan if

(a) the non-compliance was inadvertent; and

(b) the lender provides the Minister with documentation substantiating the missing terms.

SOR/2009-102, s. 16; SOR/2014-7, s. 15(F).

25.3 Despite the fact that the primary security taken by the lender is not enforceable, the Minister must pay the lender the amount of any loss resulting from the loan, calculated in accordance with subsection 38(7), on the portion of the amount of principal outstanding on the loan to which the non-compliance relates if

(a) the non-compliance was inadvertent;

(b) the requirements set out in section 14 with respect to the validity and ranking of the security are complied with; and

(c) the lender provides the Minister with documentation that substantiates the following:

(i) the lender, or their agent or mandatary, performed, during the period beginning 30 days before the day on which the loan was approved and ending 90 days after the final disbursement under the loan

conformément au paragraphe 38(7), si les conditions suivantes sont remplies :

a) le manquement a été commis par inadvertance;

b) le prêteur fournit au ministre les documents justificatifs indiquant la valeur des éléments d'actif ou des services visant à améliorer les éléments d'actif, selon le cas, durant les trois cent soixante-cinq jours précédant le versement du prêt par le prêteur ou à la date du versement.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux immeubles ou aux biens réels.

(3) Malgré le fait que le prêteur n'ait pas fourni les documents visés à l'alinéa (1)b), le ministre indemnise le prêteur de la perte, calculée conformément au paragraphe 38(7), subie à l'égard de la partie du montant du principal impayé du prêt qui n'est pas visée par le manquement.

DORS/2009-102, art. 16; DORS/2014-7, art. 14; DORS/2022-157, art. 13.

25.2 Bien que le contrat de prêt ne contienne pas toutes les modalités mentionnées à l'article 10, le ministre indemnise le prêteur de la perte résultant du prêt, calculée conformément au paragraphe 38(7), si les conditions suivantes sont remplies :

a) le manquement a été commis par inadvertance;

b) le prêteur fournit au ministre les documents justificatifs indiquant les modalités manquantes.

DORS/2009-102, art. 16; DORS/2014-7, art. 15(F).

25.3 Bien que la sûreté principale exigée par le prêteur ne soit pas exécutoire, le ministre indemnise le prêteur de la perte résultant du prêt, calculée conformément au paragraphe 38(7), subie à l'égard de la partie du montant du principal impayé du prêt qui est visée par le manquement, si les conditions suivantes sont remplies :

a) le manquement a été commis par inadvertance;

b) les exigences prévues à l'article 14 relativement à la validité et au rang de la sûreté sont respectées;

c) le prêteur fournit au ministre des documents justificatifs indiquant ce qui suit :

(i) le prêteur, ou son mandataire, a visité, pendant la période commençant trente jours avant la date d'approbation du prêt et se terminant quatre-vingt-dix jours après la remise de fonds finale aux termes du contrat de prêt, les locaux de la petite entreprise exploitée par l'emprunteur ou sur le point de l'être, ou en a effectué une visite virtuelle des lieux,

agreement, an on-site or virtual visit of the premises where the borrower's small business is carried on or about to be carried on, and

(ii) the lender, or their agent or mandatary, confirmed that the assets for which the loan under subsection 5(1) was approved were delivered to and, if required, installed at the premises where the borrower's small business is carried on or about to be carried on at the time of the on-site visit.

SOR/2014-7, s. 16; SOR/2022-157, s. 14.

25.4 If the non-compliance was inadvertent with respect to an outstanding loan amount referred to in any of paragraphs 4(2)(b) to (e) of the Act or in section 6.1, the Minister must pay the lender the amount of any loss, calculated in accordance with subsection 38(7), on the portion of the amount of the principal outstanding on the loan to which the non-compliance does not relate.

SOR/2014-7, s. 16; SOR/2016-18, s. 6; SOR/2022-157, s. 15.

26 (1) Subject to subsection (3), in the case where the requirements with respect to guarantees and suretyships set out in sections 19 to 22 were not satisfied in respect of a loan made before April 1, 2014, the Minister must pay the lender the amount of any loss resulting from the loan, calculated in accordance with subsection 38(7) if

(a) the loss was not affected by the non-compliance and the non-compliance was inadvertent; and

(b) the aggregate amount recovered from the realization of personal guarantees and suretyships, if any, is not greater than the sum of

(i) 25% of the original amount of the loan,

(ii) interest on any judgment against the guarantor or surety,

(iii) taxed costs for, or incidental to, the legal proceedings against the guarantor or surety, and

(iv) legal fees and disbursements — other than costs referred to in subparagraph (iii) — and other costs incurred by the lender for services rendered to it by persons other than its employees for the purpose of the legal proceedings against the guarantor or surety.

(2) Subject to subsection (3), in the case where the requirements with respect to guarantees and suretyships set out in sections 19 to 22 were inadvertently not satisfied in respect of a loan made after March 31, 2014, the Minister must pay the lender the amount of any loss

(ii) le prêteur, ou son mandataire, s'est assuré, au moment de la visite, que les éléments d'actif pour lesquels le prêt visé au paragraphe 5(1) a été approuvé ont été livrés et, le cas échéant, installés dans les locaux de la petite entreprise exploitée par l'emprunteur ou sur le point de l'être.

DORS/2014-7, art. 16; DORS/2022-157, art. 14.

25.4 Si un manquement a été commis par inadvertance à l'égard du montant du prêt impayé visé à l'un ou l'autre des alinéas 4(2)b) à e) de la Loi ou à l'article 6.1, le ministre indemnise le prêteur de la perte, calculée conformément au paragraphe 38(7), subie à l'égard de la partie du montant du principal impayé du prêt qui n'est pas visée par le manquement.

DORS/2014-7, art. 16; DORS/2016-18, art. 6; DORS/2022-157, art. 15.

26 (1) Sous réserve du paragraphe (3), dans les cas où les exigences relatives aux garanties et cautionnements énoncées aux articles 19 à 22 n'ont pas été respectées à l'égard d'un prêt consenti avant le 1er avril 2014, le ministre indemnise le prêteur de la perte résultant du prêt, calculée conformément au paragraphe 38(7), si les conditions suivantes sont remplies :

a) le manquement a été commis par inadvertance et n'a eu aucun effet sur la perte subie;

b) le montant total recouvré grâce à la réalisation des garanties et cautionnements de personnes physiques, le cas échéant, ne dépasse pas le total des montants suivants :

(i) 25 % du montant initial du prêt,

(ii) les intérêts sur un éventuel jugement contre le garant ou la caution,

(iii) les frais taxés relatifs ou accessoires aux procédures judiciaires contre le garant ou la caution,

(iv) les honoraires d'avocat et débours — autres que les frais visés au sous-alinéa (iii) — ainsi que les autres frais engagés par le prêteur pour les services rendus par des personnes autres que ses employés relativement aux procédures judiciaires contre le garant ou la caution.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), dans les cas où, par inadvertance, les exigences relatives aux garanties et cautionnements énoncées aux articles 19 à 22 n'ont pas été respectées à l'égard d'un prêt consenti après le 31 mars 2014, le ministre indemnise le prêteur du montant de la

resulting from the loan, calculated in accordance with subsection 38(7), less the guarantee and suretyship taken but not realized due to the non-compliance.

(3) In the case where the lender has taken a secured personal guarantee or suretyship, the Minister must pay the lender the amount of any loss resulting from the loan calculated in accordance with subsection 38(7) if

(a) the lender has inadvertently taken a secured guarantee or suretyship; and

(b) the lender has not realized on, and has released, the security on the guarantee or suretyship.

SOR/2009-102, s. 24(F); SOR/2014-7, s. 16.

27 (1) If the conditions set out in subsection (2) have been met, the Minister must pay the lender the amount of any loss, calculated in accordance with subsection 38(7), sustained in respect of a loan despite any of the following non-compliances:

(a) [Repealed, SOR/2009-102, s. 17]

(b) a fee or charge is payable, other than a fee or charge referred to in section 10 of the Act;

(c) the rate of interest payable in respect of the loan is greater than the rate provided by section 12;

(d) a charge or premium referred to in paragraph 13(1)(a) or (b) is combined with the rate of interest payable in respect of the loan, when the charge or premium is expressed as a percentage of the outstanding amount of the loan and when the percentage that is attributable to the charge or premium is not clearly set out in the loan agreement;

(e) the costs required to convert the loan into a fixed rate or variable rate loan or for the prepayment of all or part of the loan exceed the costs that the lender would impose if it were a loan of the same amount; or

(f) costs are charged that are not imposed on an ordinary loan of the same amount or that exceed the costs that would be imposed on an ordinary loan of the same amount.

(2) The Minister must make a payment to a lender under subsection (1) if

(a) the loss was not affected by the non-compliance and the non-compliance was inadvertent;

perte résultant du prêt, calculée conformément au paragraphe 38(7), déduction faite de tout cautionnement ou garantie accepté mais non réalisé en raison du manquement.

(3) Dans le cas où ou une garantie ou un cautionnement de personne physique assorti d'une sûreté a été accepté à l'égard d'un prêt, le ministre indemnise le prêteur du montant de la perte résultant du prêt, calculée conformément au paragraphe 38(7), si les conditions suivantes sont réunies :

a) le prêteur a accepté la garantie ou le cautionnement assorti d'une sûreté par inadvertance;

b) le prêteur n'a pas réalisé la sûreté et a donné une mainlevée de la sûreté dont la garantie ou le cautionnement est assorti.

DORS/2009-102, art. 24(F); DORS/2014-7, art. 16.

27 (1) Si les conditions prévues au paragraphe (2) sont remplies, le ministre indemnise le prêteur de la perte résultant d'un prêt, calculée conformément au paragraphe 38(7), malgré l'un ou l'autre des manquements suivants :

a) [Abrogé, DORS/2009-102, art. 17]

b) des droits ou des frais autres que ceux visés à l'article 10 de la Loi sont payables;

c) le taux d'intérêt du prêt excède celui prévu à l'article 12;

d) les frais ou le montant de la prime d'assurance visés aux alinéas 13(1)a) ou b) — lorsqu'ils sont exprimés en pourcentage du solde impayé du prêt — ont été ajoutés au taux d'intérêt du prêt sans que ce pourcentage soit clairement indiqué dans le contrat de prêt;

e) les frais exigés pour convertir le prêt en prêt à taux fixe ou à taux variable ou pour le remboursement anticipé de tout ou partie du prêt excèdent les frais que le prêteur imposerait s'il s'agissait d'un prêt ordinaire du même montant;

f) d'autres frais non imposés aux prêts ordinaires d'un même montant ou supérieurs à ceux imposés aux prêts ordinaires d'un même montant ont été exigés.

(2) Le ministre indemnise le prêteur selon le paragraphe (1) si les conditions suivantes sont remplies :

a) le manquement a été commis par inadvertance et n'a eu aucun effet sur la perte subie;

(b) the lender has reimbursed the borrower for any resultant overcharges, unless the lender has provided the Minister with documentation that substantiates the fact that it is unable to locate the borrower; and

(c) the lender has otherwise remedied the non-compliance.

SOR/2009-102, ss. 17, 24(F); SOR/2014-7, s. 17.

28 Notwithstanding section 35, if a lender does not provide a report as required by section 34 until after the time required by that section and the non-compliance was inadvertent, the Minister, after receiving the report, must pay to the lender the amount of any loss, calculated in accordance with subsection 38(7), sustained in respect of the loan or loans to which the report relates.

SOR/2009-102, s. 24(F).

28.1 When the loan term is longer than the applicable maximum term specified in subsection 6(2), the Minister must pay the lender the amount of any loss calculated in accordance with subsection 38(7) if the default referred to in section 36 occurs

(a) in the case of a loan referred to in any of paragraphs 5(1)(a) to (d), or in the case of a loan to finance the payment by the borrower of registration fees payable in respect of a loan referred to in any of paragraphs 5(1)(a) to (d), within 15 years after the day on which the first payment of principal and interest is due; and

(b) in the case of a loan referred to in paragraph 5(1)(e), or in the case of a loan to finance the payment by the borrower of registration fees payable in respect of a loan referred to in paragraph 5(1)(e), within five years after the day on which the line of credit is opened by the lender or before the expiry of any renewal agreement referred to in subsection 10(6).

SOR/2009-102, s. 18; SOR/2016-18, s. 7; SOR/2022-157, s. 16.

Transfer of Loans Between Lenders

29 (1) A lender may assign a loan to another lender at the request of the borrower if the Minister's liability under subsection 6(2) or (3) of the Act in relation to the remaining loans of the transferor does not, as a result of the transfer, exceed the amount already paid by the Minister to the transferor.

(2) The transferee must notify the Minister of the transfer in the form referred to in subsection (3). The Minister

b) le prêteur a remboursé à l'emprunteur toute surcharge résultant du manquement, à moins que le prêteur ne fournisse au ministre les documents justificatifs indiquant qu'il est incapable de retrouver la trace de l'emprunteur;

c) le prêteur a par ailleurs remédié au manquement.

DORS/2009-102, art. 17 et 24(F); DORS/2014-7, art. 17.

28 Malgré l'article 35, lorsque le prêteur ne fournit le relevé mentionné à l'article 34 qu'après la date qui y est prévue et que ce manquement est commis par inadvertance, le ministre l'indemnise de la perte résultant des prêts visés par le relevé, calculée conformément au paragraphe 38(7), après avoir reçu le relevé.

DORS/2009-102, art. 24(F).

28.1 Dans le cas où la durée du prêt dépasse la durée applicable prévue au paragraphe 6(2), le ministre indemnise le prêteur de toute perte, calculée conformément au paragraphe 38(7), à la condition que le défaut visé à l'article 36 survienne :

a) s'agissant d'un prêt visé à l'un des alinéas 5(1)a) à d) ou d'un prêt pour le financement des droits d'enregistrement payables par l'emprunteur à l'égard d'un prêt visé à l'un des alinéas 5(1)a) à d), dans les quinze ans suivant la date d'échéance du premier paiement de principal et d'intérêts;

b) s'agissant d'un prêt visé à l'alinéa 5(1)e) ou d'un prêt pour le financement des droits d'enregistrement payables par l'emprunteur à l'égard d'un prêt visé à l'alinéa 5(1)e), dans les cinq ans suivant la date d'ouverture de la marge de crédit par le prêteur ou avant la fin de toute entente de renouvellement prévue au paragraphe 10(6).

DORS/2009-102, art. 18; DORS/2016-18, art. 7; DORS/2022-157, art. 16.

Cessions de prêts entre prêteurs

29 (1) À la demande de l'emprunteur, le prêteur peut céder un prêt à un autre prêteur si, à la suite de cette opération, la responsabilité du ministre engagée aux termes des paragraphes 6(2) ou (3) de la Loi à l'égard des autres prêts du cédant ne dépasse pas le montant qu'il a déjà payé à celui-ci.

(2) Le cessionnaire doit aviser le ministre de la cession du prêt au moyen du formulaire visé au paragraphe (3). Le ministre détermine alors si les conditions prévues au

must determine whether the requirements set out in subsection (1) have been met and must notify both lenders of the determination.

(3) A form must be signed by the borrower and by both lenders and must include the loan registration number and the borrower's acknowledgement that it has requested the transfer.

(4) The Minister's liability under the Act continues in respect of any loss sustained by the transferee in respect of the loan.

SOR/2014-7, s. 18; SOR/2022-157, s. 17.

30 (1) A lender, on the request of the borrower, may make a loan for the purpose of repaying a loan made by another lender in an amount not greater than the outstanding amount of the loan of the other lender if

(a) the loan term is not longer than the applicable maximum term specified in subsection 6(2); and

(b) security of the same rank is maintained or taken by the lender on the assets that were used to secure the loan of the other lender.

(2) For the purposes of the Act and these Regulations, a loan that is made under subsection (1) is considered to be a loan of the same class as the loan of the other lender.

(3) For the purpose of paragraph (1)(a),

(a) the loan term for a loan referred to in any of paragraphs 5(1)(a) to (d) is the period beginning on the day on which the first payment of principal and interest is due in respect of the loan of the other lender and ending on the day on which the last payment of principal and interest is due in respect of the new loan; and

(b) the loan term for a loan referred to in paragraph 5(1)(e) is the period beginning on the day on which the loan is opened by the other lender.

(4) A lender that makes a loan under subsection (1) must notify the Minister of the making of the loan in the form referred to in subsection 29(3). The Minister must determine whether the requirements set out in subsection 29(1) have been met and must notify both lenders of the determination.

(5) Subsections 29(3) and (4) apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of a loan made under this section.

SOR/2009-102, s. 19; SOR/2016-18, s. 8; SOR/2022-157, s. 18.

paragraphe (1) sont remplies et informe les deux prêteurs de sa décision.

(3) L'emprunteur et les deux prêteurs doivent signer un formulaire portant le numéro d'enregistrement du prêt et l'attestation de l'emprunteur portant qu'il a demandé la cession.

(4) La responsabilité du ministre aux termes de la Loi est maintenue à l'égard de toute perte du cessionnaire résultant du prêt.

DORS/2014-7, art. 18; DORS/2022-157, art. 17.

30 (1) À la demande de l'emprunteur, le prêteur peut consentir un prêt pour rembourser un prêt accordé par un autre prêteur, jusqu'à concurrence du solde impayé, si les conditions suivantes sont remplies :

a) la durée du prêt ne dépasse pas la durée applicable prévue au paragraphe 6(2);

b) le prêteur maintient la sûreté constituée sur les éléments d'actif qui ont servi à garantir le prêt de l'autre prêteur ou prend une sûreté du même rang constituée sur ces éléments.

(2) Pour l'application de la Loi et du présent règlement, le prêt consenti en vertu du paragraphe (1) est réputé être de la même catégorie que le prêt de l'autre prêteur.

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)a) :

a) la durée du prêt pour un prêt visé à l'un des alinéas 5(1)a) à d) est la période commençant à la date d'échéance du premier paiement de principal et d'intérêts du prêt de l'autre prêteur et se terminant à la date d'échéance du dernier paiement de principal et d'intérêts du nouveau prêt;

b) la durée du prêt pour un prêt visé à l'alinéa 5(1)e) est la période commençant à la date d'ouverture du prêt par l'autre prêteur.

(4) Le prêteur qui consent un prêt en vertu du paragraphe (1) en avise le ministre au moyen du formulaire visé au paragraphe 29(3). Le ministre détermine alors si les conditions prévues au paragraphe 29(1) sont remplies et informe les deux prêteurs de sa décision.

(5) Les paragraphes 29(3) et (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au prêt consenti en vertu du présent article.

DORS/2009-102, art. 19; DORS/2016-18, art. 8; DORS/2022-157, art. 18.

Amalgamation of Lenders and other Actions Relating to Lending

31 (1) Before undertaking any of the following actions, the lender must notify the Minister in writing of their intention to undertake the action and of the day on which it is to take effect:

(a) a lender amalgamates with another lender;

(b) a lender acquires the lending business of another lender;

(c) a lender discontinues its commercial lending business and sells all of its outstanding loans to another lender; and

(d) a lender closes a branch and sells that branch's outstanding loans to another lender.

(2) When an action set out in paragraph (1)(a) takes effect, the Minister's liability under the Act in respect of losses sustained by the amalgamating lenders as a result of loans made by them continues in respect of losses sustained by the new lender as a result of those loans and

(a) the loans made by the amalgamating lenders are considered to have been made by the new lender;

(b) the amount already paid by the Minister in respect of those loans to the amalgamating lenders as a result of the Minister's liability under subsection 6(2) of the Act is considered to have been paid to the new lender; and

(c) if, as a result of the amalgamation, the amount already paid by the Minister to the amalgamating lenders as a result of the Minister's liability under subsection 6(2) of the Act is greater than the Minister's liability with respect to the new lender, the Minister's liability is considered to be equal to the amount already paid.

(3) When an action set out in any of paragraphs (1)(b) to (d) takes effect, the Minister's liability under the Act continues in respect of losses sustained by the transferee lender as a result of those loans and

(a) the Minister's liability under the Act in respect of losses sustained by the transferor as a result of loans made by them continues in respect of losses sustained by the transferee;

Fusion de prêteurs et autres opérations relatives au crédit

31 (1) Avant d'effectuer l'une ou l'autre des opérations ci-après, le prêteur avise le ministre par écrit de son intention d'entreprendre l'opération et de la date prévue de sa prise d'effet :

a) une fusion avec un autre prêteur;

b) l'acquisition des opérations de crédit d'un autre prêteur;

c) la cessation de ses opérations de prêts commerciaux et la vente en bloc de tous ses prêts en cours à un autre prêteur;

d) la fermeture d'une de ses succursales et la vente à un autre prêteur de tous les prêts en cours de cette succursale.

(2) À la prise d'effet de l'opération visée à l'alinéa (1)a), la responsabilité du ministre engagée aux termes de la Loi à l'égard des pertes résultant des prêts consentis par les prêteurs fusionnés est maintenue à l'égard des pertes subies par le nouveau prêteur en raison de ces mêmes prêts et :

a) les prêts consentis par les prêteurs fusionnés sont réputés avoir été consentis par le nouveau prêteur;

b) toutes les indemnités déjà payées par le ministre aux prêteurs fusionnés à l'égard de ces prêts, en application du paragraphe 6(2) de la Loi, sont réputées avoir été payées au nouveau prêteur;

c) si, à la suite de la fusion, les indemnités déjà payées par le ministre aux prêteurs fusionnés en application du paragraphe 6(2) de la Loi dépassent sa responsabilité à l'égard du nouveau prêteur, la responsabilité du ministre est réputée être égale aux indemnités déjà versées.

(3) À la prise d'effet de l'une des opérations visées à l'un des alinéas (1)b) à d), la responsabilité du ministre engagée aux termes de la Loi est maintenue à l'égard des pertes du cessionnaire résultant des prêts cédés et :

a) la responsabilité du ministre engagée aux termes de la Loi à l'égard des pertes résultant des prêts du cédant est maintenue à l'égard des pertes du cessionnaire;

(b) the loans made by the transferor are considered to have been made by the transferee;

(c) the amount already paid by the Minister in respect of those loans to the transferor as a result of the Minister's liability under subsection 6(2) of the Act is considered to have been paid to the transferee; and

(d) if, as a result of the transfer, the amount already paid by the Minister to the transferor and transferee as a result of the Minister's liability under subsection 6(2) of the Act is greater than the Minister's liability with respect to the transferee, the Minister's liability is considered to be equal to the amount already paid.

SOR/2014-7, s. 19.

32 [Repealed, SOR/2014-7, s. 20]

Transfer of Loans Between Borrowers

33 (1) On the sale of all assets of a small business whose purchase or improvement is being financed by a loan, the borrower may be released by the lender from, and the purchaser may assume, liability in respect of the loan if

(a) the purchaser is approved by the lender as a borrower in accordance with the due diligence requirements referred to in section 8 and the outstanding loan amount is not greater than the applicable limit referred to in any of paragraphs 4(2)(b) to (e) of the Act or in section 6.1;

(b) security of the same rank is maintained or taken by the lender on the assets that were used to secure the loan; and

(c) a guarantee or suretyship referred to in section 19 taken with respect to the loan is replaced with another guarantee or suretyship in accordance with that section of an equal or greater value.

(2) On a change of partners in a partnership, an outgoing partner may be released from, and a new partner may assume, liability in respect of a loan if

(a) the new partner is approved by the lender as a borrower in accordance with the due diligence requirements referred to in section 8 and the outstanding loan amount is not greater than the applicable limit referred to in any of paragraphs 4(2)(b) to (e) of the Act or in section 6.1;

b) les prêts consentis par le cédant sont réputés avoir été consentis par le cessionnaire;

c) toutes les indemnités déjà payées par le ministre au cédant à l'égard de ces prêts, en application du paragraphe 6(2) de la Loi, sont réputées avoir été payées au cessionnaire;

d) si, à la suite de la cession, les indemnités déjà payées par le ministre au cédant et au cessionnaire en application du paragraphe 6(2) de la Loi dépassent sa responsabilité à l'égard du cessionnaire, la responsabilité du ministre est réputée être égale aux indemnités déjà versées.

DORS/2014-7, art. 19.

32 [Abrogé, DORS/2014-7, art. 20]

Cession de prêts entre emprunteurs

33 (1) Lors de la vente de tous les éléments d'actif dont l'achat ou l'amélioration est financé au moyen d'un prêt, le prêteur peut donner mainlevée à l'emprunteur et l'acheteur peut assumer la responsabilité du prêt, si les conditions suivantes sont remplies :

a) le prêteur approuve le fait que l'acheteur devienne l'emprunteur en faisant preuve de la diligence raisonnable exigée à l'article 8 et le montant du prêt impayé n'excède pas la limite applicable visée à l'un des alinéas 4(2)b) à e) de la Loi ou à l'article 6.1;

b) le prêteur maintient la sûreté constituée sur les éléments d'actif qui ont servi à garantir le prêt ou prend une sûreté du même rang constituée sur ces éléments;

c) le cas échéant, la garantie ou le cautionnement visé à l'article 19 qui a été fourni à l'égard du prêt est remplacé par une garantie ou un cautionnement d'une valeur égale ou supérieure conformément à cet article.

(2) Lors d'un changement d'associés dans une société de personnes, le prêteur peut donner mainlevée à l'associé qui quitte et le nouvel associé peut assumer la responsabilité du prêt, si les conditions suivantes sont remplies :

a) le prêteur approuve le fait que le nouvel associé devienne l'emprunteur en faisant preuve de la diligence raisonnable exigée à l'article 8 et le montant du prêt impayé n'excède pas la limite applicable visée à l'un des alinéas 4(2)b) à e) de la Loi ou à l'article 6.1;

(b) security of the same rank is maintained or taken by the lender on the assets that were used to secure the loan; and

(c) a guarantee or suretyship referred to in section 19 given with respect to the loan is replaced with another guarantee or suretyship in accordance with that section for an equal or greater value.

(3) On leaving a partnership, an outgoing partner who is not being replaced with a new partner may be released from liability in respect of a loan if

(a) the remaining partners are approved by the lender as borrowers in accordance with the due diligence requirements referred to in section 8 and the outstanding loan amount is not greater than the applicable limit referred to in any of paragraphs 4(2)(b) to (e) of the Act or in section 6.1;

(b) security of the same rank is maintained or taken by the lender on the assets that were used to secure the loan; and

(c) a guarantee or suretyship referred to in section 19 given with respect to the loan is replaced with another guarantee or suretyship in accordance with that section for an equal or greater value.

SOR/2014-7, s. 21; SOR/2016-18, s. 9; SOR/2022-157, s. 19.

b) le prêteur maintient la sûreté constituée sur les éléments d'actif qui ont servi à garantir le prêt ou prend une sûreté du même rang constituée sur ces éléments;

c) le cas échéant, la garantie ou le cautionnement visé à l'article 19 qui a été fourni à l'égard du prêt est remplacé par une garantie ou un cautionnement d'une valeur égale ou supérieure conformément à cet article.

(3) Lorsqu'un associé quitte une société de personnes mais n'est pas remplacé, le prêteur peut donner mainlevée à l'associé qui quitte et les autres associés peuvent assumer la responsabilité du prêt, si les conditions suivantes sont remplies :

a) le prêteur approuve le fait que les associés restants deviennent les emprunteurs en faisant preuve de la diligence raisonnable exigée à l'article 8 et le montant du prêt impayé n'excède pas la limite applicable visée à l'un des alinéas 4(2)b) à e) de la Loi ou à l'article 6.1;

b) le prêteur maintient la sûreté constituée sur les éléments d'actif qui ont servi à garantir le prêt ou prend une sûreté du même rang constituée sur ces éléments;

c) le cas échéant, la garantie ou le cautionnement visé à l'article 19 qui a été fourni à l'égard du prêt est remplacé par une garantie ou un cautionnement d'une valeur égale ou supérieure conformément à cet article.

DORS/2014-7, art. 21; DORS/2016-18, art. 9; DORS/2022-157, art. 19.

Reporting Requirements

34 A lender must provide the Minister, before every June 1, with a detailed report on all loans outstanding with that lender as at March 31 in the year of the report, including the following information with respect to each loan:

(a) the registration number;

(b) the borrower's name;

(c) the amount of principal that is outstanding and not yet due and payable as at March 31 in that year; and

(d) the amounts, if any, of principal and interest that are due and payable as at March 31 in that year.

SOR/2009-102, s. 20.

35 If the lender does not provide a report in accordance with section 34, the Minister is not liable after the day on which the report was due for any loss sustained by the

Relevés

34 Le prêteur doit fournir au ministre, avant le 1er juin de chaque année, un relevé détaillé de ses prêts en cours au 31 mars de l'année, qui précise pour chacun de ces prêts :

a) son numéro d'enregistrement;

b) le nom de l'emprunteur;

c) le solde impayé du principal qui n'était pas encore exigible au 31 mars de cette année;

d) les montants au titre du principal et des intérêts qui étaient exigibles au 31 mars de cette année.

DORS/2009-102, art. 20.

35 Si le prêteur ne fournit pas l'un des relevés visés à l'article 34, le ministre n'est plus tenu, dès la date où le relevé aurait dû être remis, d'indemniser le prêteur des pertes résultant des prêts au sujet desquels les renseignements visés aux alinéas 34(1)a) à d) n'ont pas été fournis.

lender as a result of a loan in respect of which the information specified in any of paragraphs 34(1)(a) to (d) was not provided.

Default

36 The outstanding amount of the loan becomes due and payable and the borrower is in default as of the day on which the borrower fails to comply with a material condition of the loan agreement.

SOR/2014-7, s. 22.

Procedure on Default

[SOR/2009-102, s. 21(F)]

37 (1) [Repealed, SOR/2022-157, s. 20]

(2) If a borrower is in default under section 36, the lender must demand repayment of the outstanding amount of the loan within the period specified in the demand before submitting a claim for loss sustained as a result of a loan under section 38.

(3) If the outstanding amount of the loan is not repaid within the period specified, the lender must take any of the following measures that will minimize the loss sustained by it in respect of the loan or that will maximize the amount recovered:

(a) collect the principal and interest outstanding on the loan;

(b) fully realize any security, guarantee or suretyship;

(c) realize on any insurance policy under which the lender is the beneficiary;

(d) fully implement a compromise settlement with the borrower or with a guarantor or surety or any other person on behalf of the borrower, guarantor or surety; and

(e) subject to subsection (4), take legal proceedings, including the enforcement of any resulting judgment, if the estimated cost of the proceedings is not greater than the estimated amount that may be recovered.

(4) If the borrower is a partnership or a sole proprietor, the lender may not execute a judgment by realizing on the assets (other than the assets of the small business in respect of which the loan is made) of the partners or sole proprietor, in an amount greater than the sum of

(a) in the case of a loan made before April 1, 2014, 25% of the original amount of the loan and in the case of a

Défaut

36 Le solde impayé d'un prêt devient exigible et l'emprunteur est en défaut dès le jour où il ne respecte plus les conditions substantielles du contrat de prêt.

DORS/2014-7, art. 22.

Procédure en cas de défaut

[DORS/2009-102, art. 21(F)]

37 (1) [Abrogé, DORS/2022-157, art. 20]

(2) Si l'emprunteur est en défaut aux termes de l'article 36, le prêteur exige, par voie de mise en demeure, le remboursement du solde impayé du prêt dans le délai qui y est précisé avant de présenter sa réclamation pour perte aux termes de l'article 38.

(3) Si le solde impayé du prêt n'est pas remboursé dans le délai précisé, le prêteur doit prendre celles des mesures suivantes qui réduiront au minimum la perte résultant du prêt ou permettront de recouvrer le montant maximal :

a) le recouvrement du principal et des intérêts impayés du prêt;

b) la réalisation intégrale de toute sûreté ou garantie ou de tout cautionnement;

c) la réalisation des polices d'assurance dont le prêteur est le bénéficiaire;

d) la mise en œuvre d'un règlement à l'amiable avec l'emprunteur, un garant ou une caution ou avec toute autre personne en leur nom;

e) sous réserve du paragraphe (4), une procédure judiciaire, notamment l'exécution forcée d'un éventuel jugement, si le coût estimatif de cette procédure n'excède pas le montant estimatif à recouvrer.

(4) Lorsque l'emprunteur est une société de personnes ou un propriétaire exploitant, le prêteur ne peut exécuter un jugement par réalisation des éléments d'actif des associés ou du propriétaire exploitant, autres que les éléments d'actif de la petite entreprise bénéficiaire du prêt, que jusqu'à concurrence du total des montants suivants :

a) dans le cas d'un prêt consenti avant le 1er avril 2014, 25 % du montant initial du prêt et, dans le cas d'un

loan made after March 31, 2014, the original amount of the loan,

(b) interest on the judgment,

(c) taxed costs for, or incidental to, the legal proceedings against the borrower, and

(d) legal fees and disbursements — other than costs referred to in paragraph (c) — and other costs incurred by the lender for services rendered to it by persons other than its employees for the purpose of the legal proceedings against the borrower.

SOR/2009-102, s. 21; SOR/2014-7, s. 23; SOR/2022-157, s. 20.

prêt consenti après le 31 mars 2014, le montant initial du prêt;

b) les intérêts sur le jugement;

c) les frais taxés relatifs ou accessoires aux procédures judiciaires contre l'emprunteur;

d) les honoraires d'avocat et débours — autres que les frais visés à l'alinéa c) — ainsi que les autres frais engagés par le prêteur pour les services rendus par des personnes autres que ses employés relativement aux procédures judiciaires contre l'emprunteur.

DORS/2009-102, art. 21; DORS/2014-7, art. 23; DORS/2022-157, art. 20.

Claims Procedure

38 (1) A lender must take all of the measures described in subsection 37(3) that are applicable before submitting a claim to the Minister for loss sustained as a result of a loan.

(2) Regardless of the nature of the default, a lender must submit a claim for loss within 60 months after the day on which the last payment on the loan is received.

(3) The Minister is authorized to extend the 60-month period if the lender requests the extension before that period expires.

(4) A claim for loss must be certified by the lender and be accompanied by

(a) in the case of a loan referred to in any of paragraphs 5(1)(a) to (d), documentation that substantiates

(i) the cost and proof of payment of the purchase or improvement that was financed by the loan in an amount equal to or greater than 75% of the principal outstanding on the loan, and

(ii) the amount disbursed by the lender under the loan agreement;

(a.1) in the case of a loan referred to in paragraph 5(1)(e),

(i) an attestation signed by the borrower stating that

(A) the line of credit will only be used to pay for working capital costs, and

Procédure à suivre en cas de réclamation

38 (1) Le prêteur doit prendre les mesures applicables prévues au paragraphe 37(3) avant de présenter au ministre une réclamation pour la perte occasionnée par un prêt.

(2) Quelle que soit la nature du défaut, le prêteur présente sa réclamation pour perte dans les soixante mois suivant la date du dernier versement reçu en paiement du prêt.

(3) Le ministre est autorisé à prolonger la période si le prêteur lui en fait la demande avant la fin de cette période.

(4) La réclamation pour perte doit être certifiée par le prêteur et être accompagnée :

a) dans le cas d'un prêt visé à l'un des alinéas 5(1)a) à d), de documents justificatifs indiquant :

(i) le coût de l'achat ou de l'amélioration financé au moyen du prêt et la preuve de paiement, d'un montant égal ou supérieur à 75 % du montant du principal impayé du prêt,

(ii) le montant remis par le prêteur aux termes du contrat de prêt;

a.1) dans le cas d'un prêt visé à l'alinéa 5(1)e) :

(i) de l'attestation signée par l'emprunteur portant que :

(A) d'une part, la marge de crédit servira uniquement à payer les frais liés au fonds de roulement,

(B) the working capital costs paid through the line of credit were not incurred more than 365 days before the line of credit was authorized, and

(ii) documentation that substantiates the amount provided by the lender under the loan agreement;

(b) a copy of the loan record; and

(c) the loan approval and administration file, if requested by the Minister.

(5) A claim for loss must include the lender's acknowledgement that it has acted with due diligence in applying the procedures referred to in section 8 and has taken the measures described in subsection 37(3).

(6) A claim for loss must include all documents that evidence the security taken by the lender in respect of the loan and all guarantees and suretyships taken by the lender in respect of the loan.

(7) A loss sustained by a lender in respect of a loan must be calculated by determining the aggregate of the following amounts and deducting from that aggregate amount the proceeds realized from the taking of any measures described in subsection 37(3) and any overcharges referred to in paragraph 27(2)(b) that have not been reimbursed to the borrower:

(a) the amount of principal outstanding on the loan;

(b) the amount of interest due and not paid pursuant to the loan agreement, calculated in accordance with subsection (8);

(c) uncollected taxed costs for, or incidental to, any legal proceedings in respect of the loan; and

(d) legal fees and disbursements, other than the costs referred to in paragraph (c), and other costs incurred by the lender for services rendered to it by persons other than its employees, for the purpose of collecting, or attempting to collect, the loan from the borrower or the guarantor or surety.

(8) The amount of interest referred to in paragraph (7)(b) is calculated as follows:

(a) in respect of the period beginning on the day after the last day on which interest is current and ending on the day of the first scheduled payment date after that day, at the rate of interest in effect under the loan agreement on the last day on which interest is current,

(B) d'autre part, les frais liés au fonds de roulement payés par l'entremise de la marge de crédit n'ont pas été engagés plus de trois cent soixante-cinq jours avant l'autorisation de la marge de crédit,

(ii) de documents justificatifs indiquant le montant remis par le prêteur aux termes du contrat de prêt;

b) d'une copie de la fiche du prêt;

c) du dossier concernant l'approbation et l'administration du prêt, sur demande du ministre.

(5) La réclamation pour perte comprend l'attestation du prêteur portant qu'il a agi avec diligence raisonnable en appliquant les procédures visées à l'article 8 et qu'il a pris les mesures visées au paragraphe 37(3).

(6) La réclamation pour perte doit être accompagnée des documents attestant les sûretés prises par le prêteur à l'égard du prêt ainsi que les garanties et les cautionnements acceptés par lui à l'égard du prêt.

(7) La perte subie par le prêteur à l'égard d'un prêt correspond à la somme des montants ci-après, moins le produit réalisé par suite de la prise de toute mesure visée au paragraphe 37(3) et toute surcharge visée à l'alinéa 27(2)b) qui n'a pas été remboursée à l'emprunteur :

a) le montant du principal impayé du prêt;

b) le montant des intérêts impayés qui sont exigibles selon le contrat de prêt, calculé conformément au paragraphe (8);

c) les frais taxés, mais non perçus, relatifs ou accessoires aux poursuites judiciaires se rapportant au prêt;

d) les honoraires d'avocat et débours — autres que les frais visés à l'alinéa c) — ainsi que les autres frais engagés par le prêteur pour les services rendus par des personnes autres que ses employés en vue de recouvrer ou de tenter de recouvrer le prêt auprès de l'emprunteur, du garant ou de la caution.

(8) Le montant des intérêts impayés qui sont exigibles est calculé comme suit :

a) pour la période commençant le lendemain du dernier jour où les intérêts courent et se terminant à la date du premier paiement subséquent prévu au contrat, selon le taux d'intérêt en vigueur aux termes du contrat de prêt le dernier jour où les intérêts courent;

(b) in respect of the 12-month period immediately following the period referred to in paragraph (a), at the rate of interest in effect under the loan agreement on the first day of the 12-month period,

(c) in respect of the 12-month period immediately following the period referred to in paragraph (b), at a rate of interest equal to one half of the rate of interest referred to in that paragraph, and

(d) in respect of the 12-month period immediately following the period referred to in paragraph (c), at a rate of interest of 0%.

SOR/2009-102, s. 22; SOR/2014-7, s. 24; SOR/2016-18, s. 10; SOR/2022-157, s. 21.

Additional Claims Procedure

38.1 (1) If the Minister has paid the lender the amount of any loss, calculated in accordance with subsection 38(7), the lender may, within the applicable period set out below, submit an additional claim for part of the previously unclaimed loss if the failure to respect the deadline for claiming that part of the loss was inadvertent:

(a) in the case where the lender has notified the Minister of recovery of 100% of the compromise settlement, guarantee or suretyship under subsection 39(4), within 12 months after the day of notification;

(b) in the case where the lender has submitted a final claim under subsection 39(5) after an interim claim, within 12 months after the day on which the claim was made final; and

(c) in any other case, within 12 months after the date of expiry of the period specified in subsection 38(2) or (3), as the case may be.

(2) An additional claim for part of the loss arising from any amount paid as a result of a claim submitted under a deemed trust by the Canada Revenue Agency or by any provincial department of revenue may be submitted after the period specified in subsection (1).

(3) An additional claim for part of the loss must be certified by the lender and be accompanied

(a) in the case of an additional claim submitted under subsection (1) in respect of a loan referred to in any of

b) pour la période de 12 mois suivant la période visée à l'alinéa a), selon le taux d'intérêt en vigueur aux termes du contrat de prêt le premier jour de cette période de 12 mois;

c) pour la période de 12 mois suivant la période visée à l'alinéa b), selon un taux d'intérêt égal à la moitié de celui visé à cet alinéa;

d) pour la période de 12 mois suivant la période visée à l'alinéa c), selon un taux d'intérêt de 0 %.

DORS/2009-102, art. 22; DORS/2014-7, art. 24; DORS/2016-18, art. 10; DORS/2022-157, art. 21.

Procédure à suivre en cas de réclamation additionnelle

38.1 (1) Lorsque le ministre a indemnisé le prêteur du montant de la perte résultant du prêt, calculée conformément au paragraphe 38(7), le prêteur peut, pendant la période ci-après applicable, présenter une réclamation additionnelle pour une partie de la perte non réclamée précédemment si le manquement à l'égard du délai pour réclamer cette partie de la perte a été commis par inadvertance :

a) dans le cas où, en application du paragraphe 39(4), il a informé le ministre du recouvrement de la totalité de la garantie, du cautionnement ou du montant du règlement, dans les douze mois suivant la date à laquelle il l'en a informé;

b) dans le cas où, en application du paragraphe 39(5), il a présenté une réclamation définitive après avoir présenté une réclamation intérimaire, dans les douze mois suivant la date à laquelle la réclamation est devenue définitive;

c) dans tout autre cas, dans les douze mois suivant la date d'expiration du délai précisé aux paragraphes 38(2) ou (3), selon le cas.

(2) Les réclamations additionnelles pour une partie de la perte qui découlent de toute somme versée par suite d'une réclamation présentée au titre d'une fiducie réputée par l'Agence du revenu du Canada ou par tout ministère provincial du revenu peuvent être présentées après le délai prévu au paragraphe (1).

(3) La réclamation additionnelle pour une partie de la perte doit être certifiée par le prêteur et être accompagnée :

paragraphs 5(1)(a) to (d), by documentation that substantiates

(i) the cost and proof of payment of the purchase or improvement that was financed by the loan in an amount equal to or greater than 75% of the principal outstanding on the loan, and

(ii) if appropriate, the costs referred to in paragraphs 38(7)(c) and (d) that were not previously claimed;

(a.1) in the case of an additional claim submitted under subsection (1) in respect of a loan referred to in paragraph 5(1)(e),

(i) by an attestation signed by the borrower stating that

(A) the line of credit will only be used to pay for working capital costs, and

(B) the working capital costs paid through the line of credit were not incurred more than 365 days before the line of credit was authorized, and

(ii) if appropriate, by documentation that substantiates the costs referred to in paragraphs 38(7)(c) and (d) that were not previously claimed; and

(b) in the case of an additional claim submitted under subsection (2), by documentation that substantiates

(i) the amount paid as a result of a claim submitted under a deemed trust by the Canada Revenue Agency or by any provincial department of revenue, and

(ii) if appropriate, the costs referred to in paragraphs 38(7)(c) and (d) that were not previously claimed.

SOR/2014-7, s. 25; SOR/2016-18, s. 11; SOR/2022-157, s. 22.

a) dans le cas de la réclamation additionnelle visée au paragraphe (1), à l'égard d'un prêt visé à l'un des alinéas 5(1)a) à d), de documents justificatifs indiquant :

(i) le coût de l'achat ou de l'amélioration financé au moyen du prêt et la preuve de paiement, d'un montant égal ou supérieur à 75 % du montant du principal impayé du prêt,

(ii) le cas échéant, les frais visés aux alinéas 38(7)c) et d) non précédemment réclamés;

a.1) dans le cas de la réclamation additionnelle visée au paragraphe (1) à l'égard d'un prêt visé à l'alinéa 5(1)e) :

(i) de l'attestation signée par l'emprunteur portant que :

(A) d'une part, la marge de crédit servira uniquement à payer les frais liés au fonds de roulement,

(B) d'autre part, les frais liés au fonds de roulement payés par l'entremise de la marge de crédit n'ont pas été engagés plus de trois cent soixante-cinq jours avant que la marge de crédit ait été autorisée,

(ii) le cas échéant, de documents justificatifs indiquant les frais visés aux alinéas 38(7)c) et d) non précédemment réclamés;

b) pour la réclamation additionnelle visée au paragraphe (2), des documents justificatifs indiquant :

(i) la somme versée par suite d'une réclamation présentée au titre d'une fiducie réputée par l'Agence du revenu du Canada ou par tout ministère provincial du revenu,

(ii) le cas échéant, les frais visés aux alinéas 38(7)c) et d) non précédemment réclamés.

DORS/2014-7, art. 25; DORS/2016-18, art. 11; DORS/2022-157, art. 22.

Interim Claims Procedure

39 (1) A lender may make an interim claim to the Minister in accordance with this section for loss sustained as a result of a loan where the lender has taken all of the measures described in subsection 37(3) that are applicable and

(a) paragraph 37(3)(b) applies but the guarantee or suretyship has not been fully realized; or

Procédure à suivre en cas de réclamation intérimaire

39 (1) Le prêteur peut présenter une réclamation intérimaire au ministre conformément au présent article pour la perte occasionnée par un prêt lorsqu'il a pris les mesures applicables prévues au paragraphe 37(3) et que l'une des situations suivantes existe :

a) l'alinéa 37(3)b) s'applique, mais la garantie ou le cautionnement n'a pas été réalisé intégralement;

(b) paragraph 37(3)(d) applies but the compromise settlement has not been fully implemented.

(2) The Minister must pay the interim claim as if the lender had fully implemented the compromise settlement or fully realized the guarantee or suretyship at the time the interim claim is submitted.

(3) Subsections 38(2) to (8) apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of the submission of an interim claim.

(4) If, after the interim claim is paid, the lender, by fully implementing the compromise settlement or fully realizing the guarantee or suretyship, recovers 100% of the compromise settlement, guarantee or suretyship, the lender must so notify the Minister and the interim claim is deemed to be a final claim.

(5) If, after the interim claim is paid, the lender, by fully implementing the compromise settlement or fully realizing the guarantee or suretyship, recovers less than 100% of the compromise settlement, guarantee or suretyship, the lender may submit a final claim under section 38 for the difference.

SOR/2014-7, s. 26(E); SOR/2022-157, s. 23.

Subrogation

40 (1) When the Minister pays a lender for a loss sustained by it as a result of a loan, Her Majesty is subrogated from the payment of the final claim for the loss to the rights of the lender up to the amount paid by the Minister.

(2) If, after the Minister makes the payment, additional proceeds are realized from the taking of any measures by the lender described in subsection 37(3), the Minister must be paid an amount equal to 85% of the proceeds and the lender must be paid an amount equal to 15%.

(3) The payment made to the Minister under subsection (2) is to be taken into account in determining the losses sustained by the lender on loans made after March 31, 2009 when calculating the Minister's limit of liability with respect to the lender under subsection 6(2) of the Act.

SOR/2009-102, s. 23; SOR/2014-7, s. 27.

Coming into Force

41 These Regulations come into force on April 1, 1999.

b) l'alinéa 37(3)d) s'applique, mais la mise en œuvre du règlement à l'amiable n'est pas encore terminée.

(2) Le ministre indemnise le prêteur qui a présenté une réclamation intérimaire comme si celui-ci avait déjà réalisé intégralement la garantie ou le cautionnement ou mis en œuvre le règlement à l'amiable.

(3) Les paragraphes 38(2) à (8) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux réclamations intérimaires.

(4) Si, une fois l'indemnité payée, le prêteur, par suite de la réalisation intégrale de la garantie ou du cautionnement ou de la mise en œuvre du règlement à l'amiable, recouvre la totalité de la garantie, du cautionnement ou du montant du règlement, il doit en informer le ministre et sa réclamation intérimaire est réputée être sa réclamation définitive.

(5) Si, une fois l'indemnité payée, le prêteur, par suite de la réalisation intégrale de la garantie ou du cautionnement ou de la mise en œuvre du règlement à l'amiable, ne recouvre pas la totalité de la garantie, du cautionnement ou du montant du règlement, il doit présenter au ministre une réclamation définitive selon l'article 38 pour la partie restante.

DORS/2014-7, art. 26(A); DORS/2022-157, art. 23.

Subrogation

40 (1) Lorsque le ministre indemnise le prêteur de la perte résultant d'un prêt, Sa Majesté est subrogée dans les droits du prêteur à compter de l'indemnisation visant la réclamation définitive jusqu'à concurrence du montant versé à celui-ci par le ministre.

(2) Si un produit est réalisé par suite de la prise de toute mesure visée au paragraphe 37(3) après que le ministre a indemnisé le prêteur, 85 % du produit est versé au ministre et 15 % est versé au prêteur.

(3) Les sommes versées au ministre en vertu du paragraphe (2) sont, pour le calcul du plafond de responsabilité du ministre prévu au paragraphe 6(2) de la Loi, prises en compte dans la détermination des pertes du prêteur à l'égard de prêts consentis après le 31 mars 2009.

DORS/2009-102, art. 23; DORS/2014-7, art. 27.

Entrée en vigueur

41 Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 1999.